

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France	25.00
Pour les Ligueurs	20.00
Etranger	30.00
Pour les Ligueurs	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 219.25, PARIS

SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE BIARRITZ

LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

La révision de l'article 28 des Statuts

Henri GUERNUT

LES LEÇONS DE L'AFFAIRE ALMAZIAN

Un meeting de la Ligue

Le Congrès de 1930

Se tiendra à Biarritz les 7, 8 et 9 Juin prochain

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.

REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (65 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

Il n'est permis

à qui que ce soit de dire

« Je suis Communiste »

s'il n'a pas lu

UNE VISITE A LA RUSSIE NOUVELLE

PAR

Fernand CORCOOS

Membre du Comité Central

Envoi franco contre 13 francs adressés à la Ligue

UN TRÉSOR CACHE dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Panama, Ch. fer, etc. publiées avec tous les Tirages (50 et 100). Abonnez-vous 1 an, 6 francs Journaux Mensuels des Tirages, n° 6, Fg Montmartre, Paris.

CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL

POURSUITES ET DEFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

CABINET AÉLION

3, Rue Cadet, Paris - Téléph. : Provence 41-75

Sociétés. - Liquidations. - Faillites. - Réhabilitations
Divorces. - Séparations de biens. - Recouvrements.

BRULERIE Electro Mécanique des

« Cafés de l'Oncle Tom »

Vrac et Paquetage prime - Expéditions franco par postaux

Alexis Balat et Cie à Perpignan

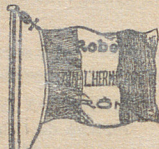
- Représentants demandés pour le Midi et le Centre -



VISITEZ LA BRETAGNE

PENDANT VOS VACANCES - Séjour agréable, tout confort à l'« HOTEL DE LANCEUX-PLAGE » (Tél. 8) à LANCEUX (Côtes-du-Nord) Service d'auto-gare Dinard
VUE SUR LA MER - MAGNIFIQUE PANORAMA

VILLEGIATUREZ à TAMARIS-sur-MER (Var) chez M. Paul Lamy. Meublé ou pension.



TOUS LES DRAPEAUX

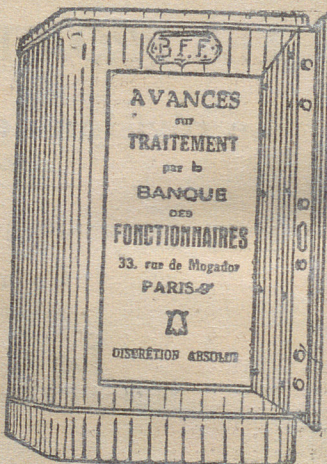
avec ou sans inscriptions pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS BANNIÈRES ET INSIGNES Echarpes & Tapis de Table p^r Mairies Fleurettes pour Journées et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT - TAIN (Orème)
CATALOGUE FRANCO

VACANCES A LA MER MANCHE & OCEAN

PENSION COMPLÈTE : 24 fr. 50 par jour.

Organisées par « L'OCEAN » « Café du Cadran Bleu »
24, Avenue des Gobelins, 24 - PARIS (13^e)

Envoi notice explicative contre timbre de 0 fr. 50



VIN "RAIMO" TONIC

à base de CHAMPAGNE exclusivement

LE PLUS ACTIF ET LE PLUS AGREABLE DES

FORTIFIANTS

Le meilleur des stimulants DIGESTIFS

LA BOUTEILLE 30 francs - LA DEMIE 16 francs

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

Dépôt général : « PHARMACIE DE L'INDUSTRIE »

284, BOULEVARD VOLTAIRE, 284, PARIS, - Tél. : Diderot 54-08

LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

I. — La défense laïque et la réorganisation de l'enseignement

I. - Les principes de la défense laïque

Le Congrès,

Reprenant et confirmant les résolutions votées par le Congrès de Toulouse,

Considérant que le principe de laïcité réside dans l'affirmation de la précellence de la raison sur la foi, de l'expérience sur le dogme, d'un corps de vérités mouvantes et toujours réadaptées aux découvertes de la science sur une Vérité une, miraculeusement manifestée un jour à un petit nombre d'élus et, depuis ce jour, cristallisée en un corps de doctrine immuable;

Affirme que le principe de laïcité, impliqué dans la conception de la liberté de la pensée, qui a inspiré la *Déclaration des Droits de l'Homme*, est l'assise même de toute démocratie, et que tout gouvernement républicain a le devoir d'en défendre énergiquement le principe et les représentants contre les injustes attaques de l'Eglise et des partis de réaction.

II. - La campagne cléricale contre l'école laïque

1° Le Congrès invite toutes les Sections de la Ligue à développer inlassablement leur action de défense de l'idée et de l'école laïque, en opposant à toutes les propagandes de calomnie une campagne de vérité;

2° Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement de la République, sans jamais porter aucune atteinte au droit qu'ont tous les citoyens de critiquer librement l'école, n'hésite pas à déférer aux tribunaux les calomnies et les outrages contre les maîtres de l'enseignement public.

3° Le Congrès émet le vœu que le Parlement vote sans retard une loi punissant comme délictueux tout acte de pression d'ordre économique exercé sur des parents pour les contraindre soit à ne pas envoyer leurs enfants dans l'école où ils désirent les envoyer, soit à les en retirer.

III. - Les réformes de l'école publique et de l'école privée

1° Le Congrès émet le vœu que, dans les deux premiers degrés d'enseignement, les titres de capacité pour enseigner soient les mêmes dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé (application des lois de 1881 et de 1921).

2° En conséquence, il demande l'abrogation de la loi du 21 juin 1865 sur l'enseignement secondaire spécial qui autorise un directeur d'établissement secondaire à utiliser un personnel sans diplômes et à donner un enseignement primaire.

3° En attendant, il réclame du gouvernement l'application de la proposition de loi votée par les deux Chambres sur la suppression des moniteurs dans les classes primaires.

4° Il demande le vote d'une loi rendant effective la fréquentation scolaire et la prolongeant jusqu'à 14 ans au moins.

5° Il demande enfin l'établissement d'un enseignement post-scolaire obligatoire sur le modèle de la législation admise dans l'Europe centrale.

IV. - Le régime scolaire en Alsace et en Lorraine

Rappelant les résolutions relatives à la situation en Alsace et en Lorraine prises par les Congrès de la Ligue et particulièrement celles du Congrès de 1926 tenu à Metz,

Considère l'introduction de l'école laïque en Alsace et en Lorraine comme la meilleure garantie de la liberté de conscience sans distinction de religion ou de confession.

Et voit, dans l'abrogation du Concordat encore en vigueur et dans la séparation des Eglises et de l'Etat, la condition primordiale du respect de la souveraineté et de la neutralité de l'Etat sur tous les terrains de la vie publique et privée.

En conséquence, il demande au Gouvernement et au Parlement de proclamer la nécessaire et totale réintégration de l'Alsace et de la Lorraine dans l'unité française par l'introduction définitive des lois fondamentales de la République.

Le Congrès admet l'établissement d'une période transitoire à déterminer mais à la condition que le Gouvernement prenne dès maintenant les mesures préparatoires à l'organisation de l'école laïque.

Enfin du maintien en vigueur du régime confessionnel actuel et des flagrantes violations de conscience qu'il autorise.

Respectueux de la liberté de penser pour tous, soucieux d'assurer la sauvegarde des droits de l'enfant, l'affranchissement de l'école, la dignité et l'indépendance des fonctions de l'enseignement.

Le Congrès demande d'urgence l'abrogation de toutes les dispositions encore maintenues qui ont un caractère quelconque d'obligation religieuse : confessionnalité des écoles normales, obligation faite aux élèves de suivre l'enseignement religieux et aux maîtres et maîtresses de le donner.

Il attend enfin du Gouvernement l'effort de persuasion nécessaire auprès des populations des départements recouverts en faveur des lois fondamentales de la République qu'une propagande intéressée a odieusement travesties.

V. - Les principes de la réorganisation de l'enseignement

Le Congrès,

Conscient que le problème de la réorganisation de l'enseignement dépend en dernière analyse de la conception que se fait la démocratie de l'existence de l'Etat et de ses fonctions,

Estime en premier lieu que, dans une démocra-

tie véritable, l'Etat ne doit ni être le maître absolu des individus et assumer lui-même toutes les fonctions présidant à la vie de la collectivité, ni se désintéresser du sort des individus et abandonner toutes les dites fonctions à de libres associations, mais que l'autorité de l'Etat doit être conçue comme le droit pour la nation, devenue maîtresse d'elle-même, de fixer des lois, de désigner des administrateurs, avec, comme fonction essentielle, l'organisation légale de la liberté, la définition par la loi et la conservation par le gouvernement des libertés nationales.

Estime, en second lieu que la démocratie nouvelle se doit de reconnaître les nouveaux pouvoirs intermédiaires qui se sont constitués entre l'Etat et les individus: syndicats, fédérations de fonctionnaires, Confédération générale du travail et de leur accorder la place qui leur revient dans l'organisation de la Cité.

Le Congrès,

Appliquant ces deux idées à la réorganisation de l'enseignement, propose, comme fondements d'un nouveau système d'éducation, les principes suivants :

1° L'éducation prépare l'enfant au service de la collectivité, tout en sauvegardant le libre développement de sa personnalité.

2° La réforme de l'enseignement devra poursuivre l'égalité absolue de tous devant l'instruction par la suppression, en cette matière, de tout

privilège de classe, égalité qui, jointe à une sélection scientifiquement organisée, mais souple, constitue le principe essentiel de l'école unique;

3° Tout individu devra donc recevoir la culture qui correspond à ses aptitudes de façon à occuper dans l'organisation sociale la place qui lui revient;

4° Pour atteindre ce but, les services de l'enseignement devront être harmonisés;

5° A la tête du service de l'enseignement sera placé le ministère de l'Education nationale assisté d'un organe consultatif : Conseil Supérieur réorganisé sur de nouvelles bases et convoqué à des intervalles assez rapprochés pour pouvoir collaborer effectivement et efficacement avec l'administration, ou Office où seront représentés dans une proportion à déterminer l'administration, les techniciens et les représentants des familles, des associations d'anciens élèves, etc...

6° Les méthodes de l'enseignement employées à tous les degrés tendront avant tout à utiliser l'activité libre de l'enfant, à développer sa personnalité, son esprit critique et son sens moral.

II. - LA RÉVISION DE L'ARTICLE 28

L'article 28 des statuts est modifié ainsi :

« Le Congrès est composé exclusivement des délégués élus par les Sections et choisis parmi les membres de la Ligue des Droits de l'Homme, à raison d'un mandat par 100 membres ou fraction de 100 membres régulièrement inscrits sur les contrôles du Comité Central. » (Voir ci-dessous).

La révision de l'article 28 des statuts

Par Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

La Section de Grenoble a envoyé aux autres Sections de la Ligue la lettre circulaire que voici :

« Considérant qu'aux termes des statuts généraux de la Ligue, la représentation des Sections aux Congrès nationaux est faite sur la base de un délégué par 50 membres ou fraction de 50 ;

« Considérant qu'il est du plus grand intérêt pour la vitalité de la Ligue que les Sections soient toutes représentées ;

« Considérant que les ressources des Sections sont tellement limitées qu'elles ne peuvent presque jamais assurer personnellement cette délégation ; que, pour permettre leur représentation, les statuts leur donnent la faculté de se faire représenter par un délégué étranger, le plus souvent un membre du Comité Central ;

« Mais attendu que chaque délégué ne peut détenir plus de six mandats ; que, d'autre part, leur qualité de délégué n'étant pas connue, il en résulte le plus souvent que bon nombre de Sections ne prennent aucune part aux Congrès ; que, d'autre part, un membre étranger à la Section ne saurait logiquement et valablement la représenter.

Pour ces motifs, la Section émet le vœu suivant : Conformément aux statuts actuels, les Sections auront droit à un délégué par 50 membres ou fraction de 50 membres ; elles pourront assurer elles-mêmes la délégation. Toutefois, étant donné que les Sections sont obligatoirement groupées en fédérations, celles qui ne pourront ou ne voudront pas se faire représenter personnellement devront confier leurs mandats à

un ou plusieurs membres de la Fédération, désignés par le congrès fédéral : Ceux-ci pourront réunir sur leur tête un nombre illimité de mandats. »

Cette circulaire appelle quelques observations préalables : car, il est permis d'y relever une erreur, une légende et un semblant de contradiction.

L'erreur est au quatrième paragraphe : « Attendu, écrit la Section, que chaque délégué ne peut détenir plus de six mandats ». Ce n'est pas 6, c'est 10 qu'il faut lire.

La légende, que l'on croyait morte — mais les légendes ne meurent pas, — c'est que les Sections se font représenter le plus souvent par le Comité Central.

Nos collègues voudront bien convenir qu'à cela, il n'y aurait point abus. Les Sections qui ont des réserves à formuler sur notre attitude se font représenter par des « collègues d'opposition ». Pourquoi les Sections qui nous jugent innocents de péchés graves ne pourraient-elles pas nous choisir pour parler en leur nom ?

Mais, de cette pratique, elles ont, en fait, assez rarement usé et elles en usent de moins en moins. La dernière fois, c'était au Congrès de Toulouse, en 1928. Sait-on combien, à ce Congrès, le Comité Central avait reçu de mandats ? 56 mandats. 56 sur 1.346 ! Depuis lors, il n'en reçoit plus, il a résolu de n'en plus accepter.

Voici, enfin, où l'on peut apercevoir un semblant de contradiction.

Nos collègues de Grenoble désirent que les Sections assurent elles-mêmes leur représentation aux Congrès par des délégués de chez elles : « Un membre étranger à la Section, disent-ils en propres termes, ne saurait logiquement et valablement la représenter ». Ce qu'ils proposent, c'est qu'à défaut de délégué de la Section, la Fédération en désigne un d'office.

Or, ce délégué, désigné par le Congrès fédéral, sera évidemment étranger à la Section. Pourra-t-il, dès lors, selon le vœu de nos collègues de Grenoble, « logiquement et valablement la représenter » ?

Mais ce sont là des détails d'ordre secondaire. Abordons la question principale.

Que veulent nos collègues de Grenoble ?

Deux choses : l'une est relative au choix des délégués ; l'autre, au nombre de mandats qu'ils peuvent détenir.

Sur le premier point :

Chacun connaît la règle d'aujourd'hui. Les Sections choisissent leurs délégués aux Congrès où elles veulent, chez elles ou hors de chez elles, et elle prennent qui elles veulent.

Si la proposition de Grenoble était adoptée, les Sections ne prendraient plus leurs délégués où elles veulent : Faute de délégués chez elles, elles devraient les prendre dans la Fédération. Elles ne choisiraient plus qui elles veulent : C'est le Congrès fédéral qui les choisirait pour elles.

Or, cette pratique nouvelle serait incontestablement contraire aux deux principes qui ont été jusqu'ici reconnus comme inhérents à la constitution de la Ligue : la liberté de délégation et l'autonomie des Sections.

Par essence, une délégation se donne spontanément, directement, personnellement. Elle ne se transfère pas ; on ne donne pas à un tiers mandat de déléguer quelqu'un comme il voudra, en notre nom. En second lieu, les Sections jusqu'ici étaient autonomes ; c'est elles, et elles seules, qui désignaient leurs délégués. Le moins que nous puissions dire, c'est que la motion de Grenoble constitue une double nouveauté.

On comprend très bien quelle a été l'intention de nos aînés. Ils ont voulu faire de la Ligue une démocratie modèle. Dans une démocratie, la souveraineté est à la base. Dans la Ligue, elle devait donc appartenir aux Sections.

Si le Congrès acceptait la motion de Grenoble, il enlèverait aux Sections cette souveraineté. Le Comité fédéral imposerait d'office aux Sections des délégués dont elles ne veulent pas. Que deviendrait, ce jour-là, le droit primordial d'une Section à n'être point orthodoxe, à combattre l'esprit et les tendances de la Fédération, comme elle a le droit de combattre l'esprit et les tendances du Comité Central ?

La Ligue a toujours tenu à ménager et à assurer le droit des minorités. Avec la motion de Grenoble, ce droit pourrait être annihilé.

Sur ce premier point, et au nom des principes

de la Ligue, nous réclamons donc le maintien du *statu quo* : une Section peut choisir ses délégués où elle veut, chez elle ou hors de chez elle, hors de la Section ou de la Fédération elle-même, selon ses affinités.

Le délégué ainsi désigné par un Congrès fédéral pour représenter les Sections de la Fédération ne peut, en vertu des statuts présents, détenir plus de dix mandats émanant de Sections différentes.

Nos collègues de Grenoble demandent que les délégués de la Fédération puissent réunir sur leur tête un nombre de mandats illimité.

Nous rendons hommage aux intentions excellentes qui ont inspiré ce projet ; mais nous prions nos collègues de réfléchir aux conséquences que voici :

Un délégué vient à Biarritz avec tous les mandats de sa Fédération. C'est une Fédération importante par le nombre de ses Sections ou par le nombre de ses membres. Il détient de 120 à 150 mandats. N'est-ce pas beaucoup ? Si, pour une fois, il se trompe de très bonne foi sur la pensée de ses mandants, n'est-ce pas assez grave ?

Admettez que 3 ou 4 Fédérations très importantes, éloignées du siège du Congrès, agissent de même. Est-ce qu'il n'y aurait pas éventuellement quelque danger ? Est-il bon de donner à un seul délégué, à un seul homme faillible, une telle puissance ? Est-il sage de créer dans le Congrès une catégorie de délégués à très gros mandats, des « féodaux » de la Ligue ?

Encore une fois, que nos collègues y réfléchissent.

Nous savons bien à quelle inspiration de bon aloi ils ont obéi. Ils ont remarqué que dans nos Congrès le nombre des délégués était grand, peut-être trop grand ; ils ont eu l'impression d'être à certains moments, non devant une assemblée, mais devant une foule. Ils ont remarqué que cette foule était surtout faite, comme il est naturel, de représentants des Sections voisines qui, toutes, répartissaient leurs mandats sur le plus grand nombre possible de têtes, et ils ont eu l'impression d'être à certains moments, non devant un Congrès national, mais devant un Congrès régional.

Oui, tout cela est vrai.

Mais n'est-il pas possible de y remédier sans toucher à la charte et aux principes de notre Ligue ? Ne pourrait-on décider, par exemple, qu'au lieu de compter un mandat par 50 membres, on en compterait un par 100 membres ? Ainsi, il y aurait moins de délégués porteurs d'un seul mandat et le nombre des congressistes de la région diminuerait notablement. D'autre part, un délégué fédéral porteur de 10 mandats représenterait non plus 500, mais 1.000 membres ; ce qui est un changement appréciable.

Le Comité Central, dans cet ordre d'idées, entendra toutes suggestions ; et, dès maintenant, il propose la modification qu'on a pu lire ci-dessus. (Voir page 316, 2^e colonne).

HENRI GUERNUT.

STATISTIQUES (1)

I. — Liste alphabétique des Fédérations avec l'indication du nombre de leurs abonnés aux "Cahiers".

Ain, 173; Aisne, 366; Allier, 172; Alpes (Basses-), 34; Alpes (Hautes-), 65; Alpes-Maritimes, 344; Ardèche, 100; Ardennes, 175; Ariège, 38; Aube, 153; Aude, 120; Aveyron, 75.
Bouches-du-Rhône, 229;
Calvados, 115; Cantal, 41; Charente, 259; Charente-Inférieure, 466; Cher, 82; Corrèze, 72; Côte-d'Or, 119; Côtes-du-Nord, 44; Creuse, 42.
Dordogne, 122; Doubs, 74; Drôme, 168.
Eure, 140; Eure-et-Loir, 222.
Finistère, 72.
Gard, 58; Garonne (Haute-), 121; Gers, 88; Giroude, 355.
Hérault, 114.
Ille-et-Vilaine, 155; Indre, 57; Indre-et-Loire, 168; Isère, 304.
Jura, 75.
Landes, 211; Loir-et-Cher, 74; Loire, 98; Loire-Inférieure, 155; Loiret, 185; Lot-et-Garonne, 80; Lozère, 23.
Maine-et-Loire, 98; Manche, 135; Marne, 256; Meurthe-et-Moselle, 237; Meuse, 48; Morbihan, 60; Moselle, 103.
Nièvre, 73; Nord, 368.
Oise, 128; Orne, 73.
Pas-de-Calais, 255; Puy-de-Dôme, 114; Pyrénées (Basses-), 148; Pyrénées (Hautes-), 81; Pyrénées-Orientales, 123.
Rhin (Bas-), 67; Rhin (Haut-), 105; Rhône, 236.
Saône (Haute-), 86; Saône-et-Loire, 183; Sarthe, 114; Savoie, 71; Savoie (Haute-), 86; Seine, 3.519; Seine-et-Marne, 145; Seine-et-Oise, 655; Seine-Inférieure, 226; Sèvres (Deux-), 66; Somme, 346.
Tarn, 64.
Var, 129; Vaucluse, 39; Vendée, 161; Vienne, 57; Vienne (Haute-), 56; Vosges, 113.
Yonne, 153.
Afrique :
Alger, 225; Constantine, 153; Oran, 175; Madagascar, 113; Maroc, 495; Tunisie, 115.
Etranger :
Rhénanie, 65; Sarre, 49.

II. Classement des Fédérations suivant le nombre de leurs abonnés aux "Cahiers".

1° Plus de 1.000 abonnés :
Seine, 3.519.
2° Plus de 500 abonnés :
Seine-et-Oise, 655.
3° Plus de 400 abonnés :
Maroc, 495; Charente-Inférieure, 466.
4° Plus de 300 abonnés :
Nord, 368; Aisne, 366; Gironde, 355; Somme, 346; Alpes-Maritimes, 344; Isère, 304.
5° Plus de 200 abonnés :
Charente, 259; Marne, 256; Pas-de-Calais, 255; Meurthe-et-Moselle, 237; Rhône, 236; Bouches-du-Rhône, 229; Seine-Inférieure, 226; Alger, 225; Eure-et-Loir, 222; Landes, 211.
6° Plus de 100 abonnés :
Loiret, 185; Loire-Inférieure, 183; Ardennes, 175; Oran, 175; Ain, 173; Allier, 172; Drôme, 168; Indre-et-Loire, 168; Vendée, 161; Ille-et-Vilaine, 155;

Loire-Inférieure, 155; Aube, 153; Yonne, 153; Constantine, 153; Pyrénées (Basses), 148; Seine-et-Marne, 145; Eure, 140; Manche, 135; Var, 129; Oise, 128; Pyrénées-Orientales, 123; Dordogne, 122; Garonne (Haute-), 121; Aude, 120; Côte-d'Or, 119; Calvados, 115; Tunisie, 115; Hérault, 114; Puy-de-Dôme, 114; Sarthe, 114; Vosges, 113; Madagascar, 113; Rhin (Haut-), 105; Moselle, 103; Ardèche, 100.

7° Moins de 100 abonnés :

Loire, 98; Maine-et-Loire, 98; Gers, 88; Saône (Hte-), 86; Savoie (Hte-), 86; Cher, 82; Pyrénées (Htes-), 81; Lot-et-Garonne, 80; Aveyron, 75; Jura, 75; Doubs, 74; Loir-et-Cher, 74; Nièvre, 73; Orne, 73; Corrèze, 72; Finistère, 72; Savoie, 71; Rhin (Bas-), 67; Sèvres (Deux-), 66; Alpes (Hautes-), 65; Rhénanie, 65; Tarn, 64; Morbihan, 60; Gard, 58; Indre, 57; Vienne, 57; Vienne (Haute-), 56; Mayenne, 54; Marne (Haute-), 53; Sarre, 49; Meuse, 48; Côtes-du-Nord, 44; Creuse, 42; Cantal, 41; Vaucluse, 39; Ariège, 38; Alpes (Basses-), 34; Lozère, 23.

III. Classement des Fédérations suivant la proportion du nombre de leurs abonnés au nombre de leurs adhérents.

Nos lecteurs ont appris, p. 268, combien chaque Fédération groupe de ligueurs pour 100 habitants. Il nous a paru intéressant de rapprocher, de même, dans chaque Fédération, le nombre des abonnés aux *Cahiers* du nombre des ligueurs et d'établir combien chaque Fédération compte de ligueurs pour un abonné aux *Cahiers*.

Les Fédérations suivantes comptent :

1 abonné pour 3 ligueurs : Seine, Rhénanie.
1 abonné pour 5 ligueurs : Bas-Rhin, Haut-Rhin, Maroc.
1 abonné pour 6 ligueurs : Alpes-Maritimes, Côte-d'Or, Moselle, Hautes-Pyrénées, Seine-et-Oise, Alger, Tunisie.
1 abonné pour 7 ligueurs : Eure-et-Loir, Finistère, Gers.
1 abonné pour 8 ligueurs : Ariège, Gard, Indre-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, Constantine.
1 abonné pour 9 ligueurs : Allier, Basses-Alpes, Haute-Garonne, Hérault, Landes, Rhône, Somme, Haute-Vienne.
1 abonné pour 10 ligueurs : Ardèche, Aube, Aude, Cher, Côtes-du-Nord, Lot-et-Garonne, Manche.
1 abonné pour 11 ligueurs : Ardennes, Creuse, Giroude, Indre, Mayenne, Meuse, Saône-et-Loire, Tarn.
1 abonné pour 12 ligueurs : Hautes-Alpes, Aveyron, Cantal, Eure, Ille-et-Vilaine, Isère, Loir-et-Cher, Marne, Haute-Marne, Nièvre, Basses-Pyrénées.
1 abonné pour 13 ligueurs : Ain, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Jura, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Var, Vaucluse, Oran, Sarre.
1 abonné pour 14 ligueurs : Calvados, Corrèze, Doubs, Maine-et-Loire, Nord, Oise, Orne, Pyrénées-Orientales, Haute-Savoie, Yonne.
1 abonné pour 15 ligueurs : Charente, Dordogne, Lozère, Savoie.
1 abonné pour 16 ligueurs : Aisne, Drôme, Loire, Sarthe.
1 abonné pour 17 ligueurs : Morbihan, Vendée.
1 abonné pour 19 ligueurs : Loiret, Vienne.
1 abonné pour plus de 20 ligueurs : Loire-Inférieure, Haute-Saône, Vosges, Deux-Sèvres.

Enfin, nous devons mentionner séparément la Fédération de Madagascar qui, faisant exception à la règle, compte plus d'abonnés que de ligueurs : 25 ligueurs et 113 abonnés, soit plus de quatre abonnés pour un ligueur.

(1) Voir pages 267, 268, 288 et 303.

LES LEÇONS DE L'AFFAIRE ALMAZIAN

Un meeting de la Ligue ⁽¹⁾

Le Comité Central a organisé, le 7 mars 1930, à Paris, salle des Sociétés Savantes, une grande réunion publique, sous la présidence de M. Paul LANGEVIN, vice-président de la Ligue, avec le concours de MM. Albert BAYET, membre du Comité Central; DELEPINE, Pierre LOEWEL, avocats; Camille PLANCHE; Jules UHRY et William BERTRAND, députés.

M. Paul Langevin

M. Paul LANGEVIN déclare la séance ouverte et regrette que le président, M. Victor Basch, fatigué par de nombreux voyages et les réunions récentes, n'ait pu présider cette manifestation en faveur de la liberté individuelle.

En organisant ce meeting, la Ligue des Droits de l'Homme reste fidèle à ses traditions. Dès l'instant où la loi est violée, dès l'instant où il y a abus de pouvoir, il est du rôle de la Ligue d'intervenir.

Avant de donner la parole à M. Albert Bayet, M. Paul Langevin donne lecture de la pétition suivante, qui circule actuellement dans les milieux scientifiques :

« A plusieurs reprises, des abus de pouvoir sous forme d'arrestations arbitraires, d'instructions incomplètes et illégales, de violation de domicile, de procédés policiers qu'on pouvait espérer périmés, ont soulevé une indignation unanime.

« Tout récemment encore, des contre-expertises effectuées par des savants éminents ont établi la légèreté avec laquelle sont effectuées les analyses de la police judiciaire.

« Uniquement soucieux de faire respecter les droits de l'homme en dehors de tout esprit politique, les soussignés protestent contre les atteintes aux libertés essentielles de l'individu. »

M. Albert Bayet

Pour M. Albert BAYET, membre du Comité Central, les erreurs judiciaires sont malheureusement inévitables, tous les hommes étant faillibles. Mais ce qu'il y a de grave dans l'affaire Almazian, c'est qu'elle nous met en présence d'un véritable système, propre à produire l'erreur judiciaire.

(1) Nous regrettons de ne pouvoir donner *in-extenso*, faute de place, le compte-rendu de notre premier meeting sur l'affaire Almazian. A la suite de cette réunion, qui eut lieu à la salle des Sociétés Savantes, le 26 décembre 1929, sous la présidence de M. Victor Basch, et où prirent la parole MM. MONNET, député de l'Aisne, GOUDECHAUX BRUNSCHVIG, avocat à la Cour, DE MARMANDE, publiciste, RAMADIER, député de l'Aveyron, et A. BAYET, membre du Comité Central, un ordre du jour, protestant contre les violations de la loi et les procédés de la Police, fut voté par les 600 auditeurs présents.

Nos lecteurs trouveront ici le compte-rendu de notre meeting du 7 mars 1930.

Premier procédé : le rétablissement de la torture, de la vieille « question préalable ».

Un crime est commis. C'est chose fréquente. On arrête un homme au petit bonheur. C'est encore chose fréquente. On se dispense du mandat de justice, formalité encombrante, et on l'interroge. Il nie. Ses dénégations sont jugées inconvenantes. On le « passe à tabac ». Nouvel interrogatoire, nouvelles dénégations : on le torture.

On le torture. Entendez qu'on revient à la « question » du temps de nos aïeux et qu'on l'emploie comme procédé d'instruction.

Car, c'est bien d'un retour au passé qu'il s'agit. Avec leur magnifique ignorance, nos policiers nous expliquent que, s'ils torturent, c'est pour imiter les Américains, pour marcher avec leur temps, pour être « à la page ». Mais, contrairement à ce que croient ces messieurs, ce n'est pas l'Amérique qui a découvert la torture. Les Romains en faisaient usage contre les esclaves. Le moyen âge inventa les plus horribles supplices. Mais, dès le XVI^e siècle, tous les bons esprits de chez nous commençaient à se rendre compte que le procédé, barbare en lui-même, avait pour effet ordinaire de faire condamner des innocents incapables de résister à la violence des tourments et de sauver les criminels endurcis contre la souffrance. Au XVIII^e siècle, Voltaire et les philosophes mènent une telle campagne contre la « question » que la monarchie elle-même s'émeut et que Louis XVI supprime, à titre d'essai, la question préalable. La Révolution peu après supprime, d'un trait de plume, tout ce qui est torture : torturer un accusé, qui doit être présumé innocent, est un crime contre l'humanité; se fier à la torture comme procédé d'instruction est un crime contre la raison.

Allons-nous permettre à la police de ruiner cette grande œuvre du XVIII^e siècle, cette conquête révolutionnaire, toute de bonté et de bon sens? Allons-nous lui permettre de chercher l'erreur par la cruauté?

Deuxième procédé propre à égarer la justice : l'abus de l'expertise judiciaire, telle que la conçoit la police.

La police a entendu parler de la science. Aussitôt, elle a pensé à s'en faire une arme. Malheureusement, autre chose est la science, sereine et prudente, autre chose la science selon la police.

On commence par créer, à la « police judiciaire », organisme illégal, un laboratoire de recherches, qui ne l'est pas moins. Dans ce bureau, un « savant » travaille pour le compte et à la solde de la police.

Comment travaille-t-il? L'affaire Almazian nous l'a montré.

Des hommes, qui ne sont pas des savants, découvrent au logis de l'inculpé, puis dans une

malle qui a roulé à travers la France et où chacun a pu glisser ce qu'il voulait, des cheveux, des poils, des fragments de papier, etc.

Ces objets, ainsi prélevés sans aucune garantie, sont soumis à un expert auquel on demande : « Ce cheveu est-il d'Almazian ? Ce sang est-il de Rigaudin ? » et ainsi de suite.

Le « savant » prend ses instruments, tout son attirail de « moderne sorcier », comme dit la grande presse. Il pèse, examine, compare. Et à toutes les questions posées il fait précisément les réponses désirées par la police. Non seulement, il sait tout. Mais tout ce qu'il sait est exactement ce que l'accusation désire qu'il sût.

Ainsi, après avoir résisté à la torture, Almazian est perdu, convaincu de crime par la « Science ».

.

Par bonheur pour lui, une contre-expertise a lieu. On s'adresse, cette fois, à de vrais savants, M. Gabriel Bertrand, professeur à la Faculté des Sciences, membre de l'Institut; M. Jolly, professeur au Collège de France; M. Chevalier, professeur au Muséum. Leur verdict? Citons-le textuellement:

« 1° Les taches observées sur le papier vitrauphane provenant de l'arrière-boutique d'Almazian sont constituées par du sang humain;

« 2° Ces taches paraissent formées de sang pur, non mélangé à un liquide organique;

« 3° Il ne nous est pas possible d'indiquer leur ancienneté;

« 4° Il ne nous a pas été possible d'identifier le sang des taches avec celui de la victime ou avec celui d'un autre individu;

« 5° Les fines granulations bleu azur trouvées dans le coton de l'arrière-boutique d'Almazian présentent les caractères de l'outré-mer artificiel ou bleu à linge. De pareilles granulations n'ont pas été retrouvées dans le coton entourant la tête de Rigaudin;

« 6° Les fragments lamelleux de coloration rouge provenant du coton entourant la tête de Rigaudin et de la cravate n'offrent pas de caractère assez précis pour pouvoir être identifiés à des fragments de vitrauphane;

« 7° Il n'est pas possible de donner une attribution certaine au cheveu blanc trouvé dans le coton de la malle d'osier;

« 8° Il n'est pas possible d'affirmer que les poils à moelle cloisonnée transversalement, trouvés dans le coton qui enveloppait la tête de Rigaudin, proviennent de la boutique d'Almazian;

« 9° La présence simultanée de glumelles, de sorgho, de débris de mousse, de bois de conifère dans le coton de la boutique d'Almazian et dans le coton de la tête de Rigaudin, ne suffit pas à établir que le coton de la tête de Rigaudin provient de l'arrière-boutique d'Almazian;

« 10° Il n'est pas possible de préciser l'origine des filaments colorés qui ont été trouvés dans le coton de Lille. On peut seulement observer qu'ils sont formés, pour la plupart, par des poils teints, distincts de la laine typique, et qu'il en existe de semblables dans les poussières de l'arrière-boutique d'Almazian. »

.

Ainsi, la vraie science parle, et la fausse science s'effondre. La preuve est faite que le fameux « laboratoire du sorcier moderne » n'est

en réalité qu'une machine à fabriquer l'erreur judiciaire.

Au lendemain de l'expertise des vrais savants, Almazian devait être mis en liberté au moins provisoire, et l'expert Amy devait être invité à rendre des comptes. Or, Almazian reste en prison (et déjà l'on murmure qu'on saura bien lui « choisir son jury »), et M. Amy, lui, reste en fonctions.

Eh bien! ce sont là des faits d'une gravité suprême. Mais ce qui serait plus grave encore, ce serait que l'opinion n'en fût pas suffisamment émue. Il y a dans l'affaire Almazian des scandales qui rappellent trait pour trait ceux de l'Affaire Dreyfus. Mais, par instants, on a l'impression que les ardeurs héroïques de cette époque se sont bien éteintes; un vent nouveau souffle; le « réalisme » moderne accepte sans difficulté des attentats qui eussent fait bondir les idéalistes d'hier.

Remarque, pourtant, que tous les partis souffrent tour à tour de cette dictature policière.

Un jour, c'est le petit Philippe Daudet qui disparaît, et la police lance une extravagante histoire de suicide qui se heurte également aux faits et à la vraisemblance. Le public ne bronche pas.

Un autre jour, ce sont des communistes qu'on arrête et qu'on détient au mépris évident de la loi, sous le prétexte ahurissant qu'ils « pourraient » commettre un délit. Le public ne bronche pas.

Il faut qu'il sorte de sa torpeur. Il faut que l'opinion rappelle la police au respect des lois et de l'équité, au respect de la *Déclaration des Droits de l'Homme*. En poussant ce cri d'alarme, nous faisons notre devoir; à nos amis de faire le leur!

M. Jules Uhry

M. UHRY, député de l'Oise, se joint à M. Bayet dans son appel à l'opinion publique. La Ligue des Droits de l'Homme proteste contre les scandales policiers, elle s'adresse à une élite, il faut que cette élite à son tour aille dans la masse.

De tous temps, il y a eu lutte entre les autorités et le peuple. Quand, le 14 juillet 1789, le peuple de Paris fit la Révolution, ce ne fut pas par sympathie pour les quelques prisonniers nobles qui y étaient enfermés qu'il démolit la Bastille. Pour lui, la disparition de l'immense prison d'Etat correspondait à l'abolition du pouvoir absolu et des lettres de cachets. Cette destruction était un symbole, elle représentait l'avènement d'une ère de justice et de liberté.

Aujourd'hui, cette liberté est quotidiennement violée, c'est pourquoi il faut protester.

Après l'affaire Dreyfus, des parlementaires qui n'étaient ni communistes ni même socialistes, mais des modérés comme MM. Clemenceau, Ribot, ont défendu un projet de loi rapporté par M. Monis, tendant à la suppression de l'art. 10 du Code d'Instruction Criminelle.

Ces propositions dorment dans les dossiers du Parlement. Il faut les faire voter; et, pour atteindre ce résultat, il faut que l'opinion publique se dresse.

M. Pierre Lœwel

M. Pierre LOEWEL, avocat à la Cour, dit que les procédés employés contre Almazian sont courants. Tous les jours, le « passage à tabac » est pratiqué sur une vaste échelle, c'est une habitude prise; on peut presque dire que c'est quelque chose de régulier. Pourquoi alors y a-t-il une affaire Almazian?

Pour deux raisons. En premier lieu, parce que la grande Presse, qui d'habitude garde un silence prudent sur les faits et sur les gestes de la police, pour une fois a osé signaler les brutalités policières. Ensuite, parce que le défenseur d'Almazian a fait preuve d'un grand courage et surtout d'une grande indépendance.

M. Albert Bayet a parlé de la police. Il est nécessaire aussi d'étudier la situation actuelle de la magistrature.

Il serait mauvais de vouloir faire le procès de toute la magistrature, car les procès faits à des collectivités sont toujours injustes; mais un fait est certain, les magistrats n'ont plus cette indépendance qui faisait l'honneur de leur profession.

Cela est dû en partie à la dureté des temps qui rend de plus en plus vive la crise du recrutement de la magistrature.

La jeunesse est de plus en plus attirée par l'industrie et le commerce. Elle délaisse les situations honorifiques peu lucratives. Le recrutement de la magistrature se ressent de cet état de choses. A cela, un seul remède: offrir aux magistrats des traitements dignes d'eux et l'avancement sur place qui a le mérite de maintenir les compétences et de supprimer les recommandations politiques.

En Angleterre, il y a juge unique. C'est en général un vieil avocat qui reçoit des appointements considérables et dont la situation honorifique est très importante. Ainsi, s'établit son indépendance absolue du pouvoir.

En France, en principe, le juge d'instruction est indépendant. Il appartient à la magistrature assise. Il dépend du président du tribunal. Mais à Paris tout particulièrement une déformation monstrueuse s'est établie et, en fait, c'est maintenant le Parquet qui a la main haute sur le recrutement et l'avancement des juges d'instruction et des magistrats du tribunal correctionnel. Dès lors, tout est faussé et, comme le Parquet dépend du garde des Sceaux, on voit à quelle ingérence perpétuelle on aboutit. Le principe de la séparation des pouvoirs est tous les jours violé. Pour l'inculpé, toute garantie disparaît et lui, qui a eu contre lui la police pendant l'arrestation, se trouve finalement avoir contre lui le juge à l'instruction.

Le seul moyen d'obtenir un résultat efficace serait d'interdire au Parquet cette mainmise sur les juges d'instruction qui est, à l'heure actuelle, officielle et purement scandaleuse.

M. Delépine

M. DELEPINE, avocat à la Cour, après avoir entendu faire le procès du laboratoire judiciaire par

M. Albert Bayet et celui de la magistrature par son collègue, M. Pierre Lœwel, va signaler les moyens employés pour recruter les policiers.

Il y a de bons policiers, on rencontre parmi eux quelques braves gens, on y trouve même de bons républicains. Si l'on attaque devant un des membres de cette petite élite, les procédés de la police, la réponse que l'on obtient est celle-ci: « Ah! Monsieur, si vous saviez où l'on prend les policiers maintenant, on les recrute parmi les anciens sous-officiers. »

Autrefois, la police était composée de personnes de probité moyenne ou de gens présentant vraiment les caractéristiques de fin limier. Aujourd'hui, pour être policier, il faut avoir été adjudant, et avoir obtenu sa retraite. Ce n'est peut-être pas suffisant pour arrêter les assassins, et cela explique pourquoi tant de crimes ne sont pas découverts.

On peut être un excellent adjudant, et un bien mauvais policier. Les hommes qui, pendant des années, ont commandé le maniement d'armes n'ont peut-être pas l'intelligence assez éveillée pour faire certaines déductions et remonter à certaines causes.

Que deviendrons-nous dans quelques années, lorsque nous aurons une armée de métier, dont il faudra utiliser les cadres? Une seule solution peut nous sauver, le désarmement général.

Une autre leçon peut être tirée de l'affaire Almazian.

Lorsque en toute honnêteté et en toute candeur, on s'étonne que la police puisse arrêter un homme, le garder sans preuves, le battre et, s'il n'avoue pas, le garder quand même, les gens rient et se moquent de cette indignation. Ils se contentent de répliquer: mais c'est toujours ainsi!

Ce qui est grave, c'est que personne ne réagit, même pas la victime. Almazian est une sorte de héros.

Il n'y a pas un avocat qui n'ait eu à défendre un inculpé brutalisé par la police, et qui, après le non-lieu, ne lui ait conseillé de porter plainte. Régulièrement, il s'est heurté à un refus de la victime, qui, « sortant d'en prendre », ne souhaitait à aucun prix renouveler l'expérience.

Tous les juges d'instruction sont également au courant et ne protestent pas contre de semblables procédés. Comme le disait M. Pierre Lœwel, le chemin est trop court entre la place Vendôme et le Palais.

M. Barthou a dit qu'il y avait quelque chose de pourri dans la magistrature. Sans vouloir accuser les magistrats d'être serviles, on peut affirmer qu'il y a des magistrats qui ne sont pas indépendants. Quelle en est la raison? Sous la monarchie, il y avait un pouvoir unique qui faisait plier la magistrature, ce pouvoir aujourd'hui est multiplié, il y a une parcelle de ce pouvoir dans tous les coffres-forts. La servilité des magistrats vient de la pourriture des commerçants, des industriels et des financiers, elle vient aussi de la pourriture de la Presse qui n'est plus indépendante.

Il faut laver la conscience publique et expulser le capitalisme qui maintient son emprise sur tous les organismes de l'Etat.

M. William Bertrand

M. WILLIAM-BERTRAND éprouve une surprise attristée. Il y a trente ans, dans cette même salle des Sociétés Savantes, il écoutait Trarieux et Francis de Pressensé plaider la cause d'un innocent.

Sous les coups, on les accusait d'être les défenseurs du syndicat Dreyfus, et les avocats des riches et du capital. Nos amis répondaient : « Non, nous sommes les défenseurs d'une idée, d'un symbole. »

Aujourd'hui, fidèle à ses traditions, la Ligue vient défendre à nouveau une idée et un symbole, partant de ce principe que toute illégalité qui frappe un membre du corps social, frappe le corps social entier.

Il ne faut pas se dissimuler que le Parlement a sa part de responsabilité dans les atteintes portées à la Liberté Individuelle.

Dans le Code d'Instruction criminelle il y a l'article 10 à abroger. Cet article 10, en effet, donne aux préfets dans les départements et au préfet de police à Paris des pouvoirs plus étendus que ceux donnés aux procureurs par l'article 22.

Des textes de lois ont été proposés ou rapportés par MM. Clemenceau, Monis, Paul-Meunier, René Renoult, Raoul Péret. Ces textes dorment toujours dans les dossiers du Parlement.

Ils ne pourront être votés que si l'opinion publique manifeste. « On ne fait pas les lois, on les découvre », disait un juriste. C'est exact; il faut que les parlementaires les découvrent dans le cœur du peuple. C'est ce que, pour sa part, M. William-Bertrand a voulu faire ce soir en se rendant à ce meeting.

M. Camille Planche

M. Camille PLANCHE, député de l'Allier, pour conclure va préciser le devoir du Parlement.

Dans l'affaire Almazian, la loi a été violée. Sans aucun mandat, un homme a été détenu dans les locaux de la police judiciaire. Cette même police concurremment avec le juge d'instruction a fait une instruction qui certainement pèse sur le dossier. M. Amy donne les conclusions de son expertise. Ces conclusions sont presque entièrement infirmées par les savants commis pour la contre-expertise.

Ce qui tend à prouver que ces procédés illégaux sont devenus la règle, c'est que même dans de petites affaires, bien moins graves que l'affaire Almazian, la police emploie les mêmes méthodes.

Dans l'affaire de Glozel, par exemple, qui elle, peut paraître comique, on retrouve la même façon de procéder... L'affaire de Glozel ne présente aucune gravité; mais les procédés employés restent les mêmes, quand la tête d'un homme est en jeu.

Tout le mal vient de ce que des pouvoirs trop étendus sont donnés à la police. La liberté individuelle, si elle existe encore dans les textes, n'existe plus en réalité.

C'est contre quoi nous protestons.

Pour nous, la liberté est la règle, la prévention doit être l'exception, nous soutenons que l'on ne doit pas garder indéfiniment un détenu.

Le 7 décembre 1924, M. René Renoult, ancien garde des Sceaux, a déposé un projet de loi, qui fixe les délais accordés pour la détention d'un accusé. Ce projet de loi doit venir devant le Parlement.

Le ministère actuel compte parmi ses membres : MM. Raoul Péret, garde des Sceaux, et Alcide Delmont, qui ont pris nettement position en faveur des différents projets déposés.

On peut espérer qu'ils demanderont au gouvernement dont ils font partie de défendre les projets dont ils ont été les rapporteurs.

Car il est intolérable qu'un homme, incarcéré à tort pendant de longs mois, ne reçoive aucune indemnité pour le préjudice qui lui a été causé, il n'est pas supportable que la police des mœurs puisse chaque jour violer la liberté en arrêtant les prostituées.

Il faut aussi que le Parlement modifie les procédés de mise en surveillance aux colonies, et établisse une loi qui garantisse la liberté des étrangers résidant en France.

Pour cela il est nécessaire que l'opinion alertée fasse pression sur les députés et les sénateurs. Si l'électeur le veut, le Parlement votera les lois tant attendues.

Ordre du Jour

M. Paul LANGEVIN donne lecture de l'ordre du jour suivant qui est adopté à l'unanimité :

« Les citoyennes et les citoyens réunis le 7 mars, sur l'appel de la Ligue des Droits de l'Homme et sous la présidence du professeur Langevin, à l'hôtel des Sociétés Savantes, après avoir entendu les citoyens A. Bayet, J. Uhry, P. Loewel, Delphine, W. Bertrand et C. Planche,

« Emus de voir la police judiciaire se substituer progressivement à la magistrature dans l'administration de la justice criminelle;

« Emus des procédés illégaux auxquels cette police a recours et qui tendent au rétablissement de la question préalable;

« Emus de voir, dans l'affaire Almazian, la police produire contre l'accusé une expertise qui s'est effondrée sous la contre-expertise de trois savants unanimement respectés;

« Emus des contacts trop fréquents entre les juges d'instruction et la Place Vendôme,

« Demandent :

« 1° Que la police judiciaire soit ramenée au respect des lois;

« 2° Qu'il soit rappelé aux juges d'instruction qu'ils doivent être des arbitres indépendants et non des auxiliaires du Parquet;

« 3° Que le Parlement réponde enfin aux appels de Clemenceau, Monis, Raoul Péret, René Renoult, etc... et de la Ligue des Droits de l'Homme et vote une loi garantissant la liberté individuelle. »

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITE CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 3 Avril 1930

BUREAU

T.S.F. (Conférences). — Le Comité Central a adopté le principe des conférences par T.S.F. Le *secrétaire général* pense qu'il serait possible d'organiser ces conférences au poste de Radio-Paris qui, si on s'en rapporte aux indications données par les Sections, serait le plus facile à capter de tous les points du territoire. M. Basch appuie vivement ce projet. M. Guernut, pour sa part, est tout prêt à faire des conférences sur des sujets anecdotiques.

M. *Emue Kahn*, tout en se déclarant partisan de cette forme de propagande, fait cependant deux réserves. Il est bien entendu, d'une part, que la Ligue garde son indépendance absolue en ce qui concerne la question du statut de la T.S.F. Il est bien entendu, d'autre part, que les orateurs de la Ligue n'accepteront aucune réserve; si leurs discours venaient à être censurés, la question reviendrait au Bureau.

Le *secrétaire général* indique que la Ligue n'est engagée avec aucun poste et que si des difficultés surgissaient avec l'un d'eux, elle pourrait s'adresser à un autre.

Tunis (Radiodiffusion de Conférences). — La Section de Tunis organise deux conférences: l'une de M. Paul Laffite, rédacteur en chef du *Petit-Matin*, l'autre de M. Emile Kahn. Elle désièrerait que ces deux conférences pussent être radiodiffusées par le poste de la Kasbah et demande à la Ligue d'intervenir pour obtenir les autorisations nécessaires. M. Basch n'est pas partisan de cette démarche. Si les conférences doivent être diffusées, les orateurs n'auront pas leur pleine liberté de parole. Il convient qu'ils puissent critiquer, comme ils le jugeront bon, les événements et les institutions.

Le Bureau se range à cet avis. Les orateurs de la Ligue doivent pouvoir, sans contrainte d'aucune sorte, mener notre propagande.

Indochine (Ordre du jour de M. Challaye). — M. Challaye a demandé au Bureau de protester contre le fonctionnement de la Commission Criminelle d'Indochine. Le *secrétaire général* rappelle les démarches faites par la Ligue et les déclarations du ministre des Colonies à la tribune de la Chambre le 1^{er} février (*Cahiers* 1929, p. 533, et 1930, p. 235).

Il propose au Bureau d'adopter après quelques retouches de forme le projet de résolution de M. Challaye.

Le texte suivant est adopté :

« Le Bureau de la Ligue,

« Faisant sienna la protestation de la Section de Hanoi, constate que la Commission criminelle à laquelle sont déjèrés les complots au Tonkin et qui vient de prononcer un grand nombre de condamnations à mort, est un tribunal d'exception, composé d'un magistrat amovible, d'un officier et d'un administrateur; qu'elle fait elle-même, dans le secret, l'instruction des affaires qu'elle doit juger; qu'elle ne permet pas de citer des témoins; qu'elle communique ses dossiers aux avocats trois jours seulement avant

l'audience; qu'elle juge avec une rapidité invraisemblable (par exemple, à Hanoi, le 2 juillet 1929, 85 inculpés, dont 77 présents, en 18 heures d'audience);

« Proteste énergiquement contre cette opacitè de justice,

« Et en demande la suppression. »

Domages de guerre des Français sinistrés à l'Étranger. — Le *secrétaire général* donne lecture d'un rapport des conseils juridiques relatif à la réparation des domages de guerre subis par des Français à l'étranger (*Cahiers* 1930, p. 43) :

« Trois moyens sont offerts pour assurer à tous les sinistrés français la réparation équitable des domages subis à l'étranger; soit par la voie gracieuse, soit par la voie diplomatique, soit par la voie législative :

« 1^o Voie gracieuse. — Soit un Français sinistré en Roumanie,

« Une intervention serait conduite auprès du Gouvernement roumain, dont on solliciterait une indemnité au profit du sinistré.

« Si cette intervention émanait de la Ligue, elle n'aurait pas de chance de succès, parce que la Ligue ne pourrait fonder l'attribution d'indemnité sur aucun devoir d'obligation. Le Gouvernement roumain répondrait qu'il ne s'est pas obligé.

« Si cette intervention émanait du Gouvernement français, le Gouvernement roumain répondrait que l'indemnisation ne pourrait avoir lieu que sous condition de réciprocité, comme indiqué ci-après. »

« 2^o Voie diplomatique. — L'article 3 de la loi organique du 17 avril 1919 prévoit qu'un Français peut obtenir indemnité s'il a subi des pertes sur un territoire dont l'État a conclu avec la France un traité de réciprocité.

« Deux accords de cette nature sont intervenus à ce jour : a) l'accord franco-belge du 9 octobre 1919; b) l'accord franco-britannique du 2 août 1929.

« Rien n'empêche de conclure avec les autres États.

« L'accord franco-belge s'est imposé dès 1919 en raison de l'étendue du désastre. Mais l'accord avec la Grande-Bretagne a demandé des négociations de 10 ans. Il est douteux qu'on puisse obtenir d'autres accords.

« 3^o Voie législative. — Le Gouvernement français pourrait présenter un projet de loi (ou un député une proposition de loi) tendant à accorder le droit de réparation à tous les Français sinistrés à l'étranger.

« Le ministre des Finances donnerait vraisemblablement un avis défavorable à cette proposition.

« En définitive, la seule voie de réparation qui paraît être ouverte est celle inspirée des dispositions de l'article 3 de la loi du 17 avril 1919, à savoir : conclure un accord diplomatique de réciprocité comme il a été fait avec la Belgique et la Grande-Bretagne.

« La campagne peut être tentée, bien que le résultat soit douteux. »

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

Détenus (Alimentation forcée). — Le Bureau a discuté dans une récente séance (*Cahiers* 1930, p. 303) la question de la grève de la faim. M. Charles Gide appelle son attention sur la situation des détenus qui sont soumis à l'alimentation forcée.

« Je demande, écrit M. Gide, que la Ligue proteste énergiquement contre l'acte de violence infligé à Mme Hanau. Elle est inculpée, mais non condamnée; et par conséquent elle a le droit de disposer de sa vie. Qui a donné au médecin le droit d'infliger à Mme Hanau ce traitement par la force ? Même à l'égard de condamnés on ne doit pas renouveler la torture.

« Je pense que ceux qui veulent mourir de faim en ont le droit. Le suicide n'est pas un crime inscrit dans notre Code pénal comme il l'est dans d'autres pays. Du reste, ce serait le meilleur moyen de mettre un terme à ce système de grève de la faim qui tend à se généraliser et qui

devient abusif; mais pour y mettre fin, le laisser faire suffira, sans recourir à l'alimentation forcée. »

Les conseils juridiques partagent l'opinion de M. Gide et estiment que la Ligue doit protester.

— C'est un abominable abus de pouvoir, déclare M. Sicard de Plauzoles, que d'alimenter de force une personne non reconnue aliénée. Le médecin qui consent à alimenter de force un détenu n'est qu'un valet de police. Se condamner à mourir, c'est le dernier refuge de la liberté.

— Il y a, dit le secrétaire général une autre thèse : le prévenu ne s'appartient pas; il doit des comptes à la justice il n'a pas le droit de se soustraire au jugement en se suicidant. Tous les moyens d'atténuer à ses jours lui sont retirés (couteaux, lacets, etc.); s'il cherche à se laisser mourir de faim, on l'alimente de force. C'est dans la logique du système, et cette théorie peut se soutenir. Elle cesse d'être soutenable, d'ailleurs, quand il s'agit, non plus d'un prévenu, mais d'un condamné. Si un condamné veut se suicider, c'est son droit.

— Le prévenu, dit M. Kahn, n'a quelquefois aucun autre moyen de protester. On n'a pas le droit de l'empêcher de faire la grève de la faim jusqu'au bout. En l'espèce, ce qui est le plus choquant, c'est l'aviilissement de certains hommes de science devant la police.

— Le droit à la mort volontaire, conclut M. Hérol, est un Droit de l'Homme, cet homme fut-il un prévenu.

Le Bureau se prononce à l'unanimité contre l'alimentation d'un détenu qui, en possession de toutes ses facultés mentales, fait, de propos délibéré, la grève de la faim.

Dénonciations. — Une Section nous signale l'attitude scandaleuse d'un officier et d'un professeur d'une Ecole militaire de la ville : le premier serait un débauché, le second un ivrogne. Les élèves de l'école seraient témoins de leurs turpitudes.

Une autre Section nous signale qu'on ramasse ivre-mort dans les rues le président du Tribunal.

Devons-nous, demande le secrétaire général, dénoncer ces faits?

— Non, répond M. Sicard de Plauzoles. S'ils sont aussi patents, aussi publics qu'on le dit, l'autorité les connaît. Cela ne nous regarde pas. La Ligue ne doit pas descendre à de pareilles démarches.

Le secrétaire général remarque que, dans le premier cas, un tort certain est porté à la réputation de l'école, dans le second à l'autorité de la justice.

Le Bureau décide de demander sur ces deux affaires des renseignements plus détaillés.

Rhénanie (Visite du fils du prétendant au trône de France). — Le secrétaire général donne au Bureau les renseignements qu'il a pu obtenir sur le prétendu voyage en Rhénanie du fils du duc de Guise. Une enquête officielle sur l'incident, qui a ému certains de nos collègues, a établi les faits suivants :

1° Pendant qu'un régiment faisait des exercices de tir au fusil mitrailleur, une automobile s'est arrêtée en bordure de la route. Deux personnes en sont descendues, une est restée dans l'intérieur.

2° On croit savoir que le prince accompagné de son précepteur, ancien colonel de cavalerie, et d'autres personnes, se serait arrêté à Wiesbaden, allant à Iéna. L'ancien officier de cavalerie se serait entretenu, par hasard, avec des officiers qu'il aurait rencontrés, présentant le prince comme son neveu.

On a rapproché l'un de l'autre ces deux faits absolument indépendants. En ce qui concerne la démonstration qui aurait été faite du mécanisme du fusil mitrailleur, le rapport est négatif. Du reste, ce mécanisme n'est un secret pour personne; la France en a fourni par milliers à des armées étrangères; les réservistes le manipulent chaque année librement. Bien entendu, il n'y a eu, non plus, aucun défilé.

— Il n'y a rien à retenir de cette affaire, déclare M. Sicard de Plauzoles. Nous n'aurions eu à protester que s'il y avait eu un défilé officiel des troupes et si elles avaient rendu les honneurs. Rien de tel ne s'est passé.

M. Kahn est d'accord pour ne pas suivre. Nous devons dire à nos collègues qu'ils ont été mal informés.

Traité d'arbitrage franco-suisse. — Un traité général d'arbitrage a été conclu entre la France et la Suisse, le 6 avril 1925. Ce traité a été immédiatement ratifié par la Suisse. La Chambre des députés l'a ratifié à son tour, le 10 mars 1927. Depuis cette date, rien n'a été fait au Sénat. M. Victor Bérard, désigné comme rapporteur par la Commission, ne dépose pas son rapport.

Le secrétaire général rend compte au Bureau d'une démarche qu'il a faite au Ministère des Affaires Étrangères. Le ministre affirme qu'il fait toute diligence pour obtenir que le Sénat se prononce. La Ligue doit protester. Doit-elle mettre en cause la Commission du Sénat?

— Oui, dit M. Sicard de Plauzoles. Si M. Bérard, pour une raison quelconque, ne veut pas faire ce rapport, il doit demander la nomination d'un autre rapporteur.

Le Bureau se range à cet avis.

Ukraine (Projet de résolution. — Le secrétaire général donne lecture d'un projet de résolution protestant contre la violation des Droits de l'Homme par les autorités bolchevistes en Ukraine.

A la demande de M. Emile Kahn et étant donné la gravité de la question, le Bureau décide de la renvoyer au Comité.

Propagande en faveur de la guerre (Délit de). — Le 22 novembre dernier, la section de droit pénal de la Commission de codification polonaise a décidé de donner suite à une initiative du professeur Emile-Stanislas Rappoport, tendant à assimiler à un simple délit de droit commun la propagande en faveur d'une guerre d'agression.

Le futur code pénal polonais serait complété d'un article ainsi conçu (art. 108) :

« Quiconque incite publiquement à la guerre d'agression sera puni d'un emprisonnement allant jusqu'à cinq ans. »

Le professeur Rappoport part de ce principe que :

« Toute action directe de propagande effective ayant pour but d'exciter un Etat quelconque à une entreprise de guerre est en soi-même un véritable délit du droit des gens et aussi une menace contre la paix internationale. »

Il suggère :

« L'élaboration d'une convention internationale, dont le but serait d'obliger les Etats à tenir compte d'une disposition législative conçue à peu près dans les termes suivants :

« Quiconque dans un discours ou dans une conférence publique, par la propagation ou exposition publique d'un imprimé, d'une œuvre ou d'une image, excite à la guerre d'une manière directe dans un Etat quelconque, dans les limites de ses frontières reconnues par la communauté internationale et, de ce chef, commet le délit de la propagande de la guerre d'agression, sera puni d'un emprisonnement jusqu'à cinq ans. »

— La Ligue, demande le secrétaire général, doit-elle donner son adhésion à cette campagne? Au nom de la liberté d'opinion, nous devons permettre, nous, ennemis de la guerre, de dire librement que la guerre est un moyen de trancher les conflits.

Les Cahiers publieront prochainement un article de M. Mirkine sur cette question.

Le Bureau décide de renvoyer la question à une séance ultérieure et de discuter les arguments que donnera M. Mirkine.

Blasco Ibanez (Souscription pour l'érection d'un buste). — La Section de Menton a formé un comité

pour l'érection par souscription publique d'un buste de Blasco Ibañez. Elle demande à la Ligue de patroner cette souscription.

Le Bureau approuve entièrement l'initiative de la Section de Menton.

Rhénanie (Etat sanitaire des troupes). — La Section de Trèves fait connaître qu'au cours de l'hiver on n'a enregistré qu'un seul décès de militaire en Rhénanie.

Le Bureau est heureux de constater que les mesures sanitaires prises à la suite des événements de l'année précédente se sont révélées efficaces. Il félicite à nouveau la Section de Trèves.

Vote des femmes. — Le Bureau a été saisi dans sa séance du 19 décembre d'un appel de la Ligue d'action féminine pour le suffrage universel préconisant l'adoption d'une proposition de loi de M. Bracke qui tend à exonérer les femmes de l'impôt en raison du fait que, n'étant pas représentées à la Chambre, elles ne peuvent en contrôler l'emploi.

Le Bureau n'a pas cru devoir s'associer à cet appel. Mme Marthe Bray, présidente de la Ligue d'action féminine, proteste contre cette décision :

« Notre proposition a été mal interprétée : Nous ne refusons pas de payer l'impôt, mais demandons, si nous n'obtenons pas le Droit de Vote, à en être exonérés. Vous alléguiez qu'il y a des citoyens payant l'impôt et ne votant pas, et des citoyens ne payant pas l'impôt et ne votant pas. Il y a les officiers. Mais lorsque ces derniers acceptent de suivre cette carrière, ils en connaissent les engagements, ils les consentent donc librement. Il y a les étrangers : personne ne les empêche de voter dans leur pays, alors que les femmes n'ont aucun représentant sur leur propre sol natal et doivent subir les lois qu'on leur impose. Il reste aussi, évidemment, les aliénés, les voteurs, les assassins ! »

« Je me refuse à croire que la Ligue des Droits de l'Homme laissera mon appel sans réponse et je vous demande à nouveau de revoir la question. Sinon, nous ressentirons plus cruellement que jamais la perte de notre chère Séverine. »

Le Bureau confirme que la Ligue a toujours réclamé l'égalité politique des hommes et des femmes, mais qu'on ne saurait établir aucun lien entre les droits politiques et le devoir de payer l'impôt.

COMITÉ

Présidence de M. Victor Basch

Étaient présents : MM. Victor Basch, président ; E. Kahn, A.-F. Héroid ; Sicard de Plauzoles, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général, Bayet, Jean Bon, Chalaye, Hersant, Gamard, Labeyrie, Rouquès, membres du Comité.

Excusés : MM. Appleton, Barthélemy, Boulanger, Léon Brunschwig, Demons, Oesinger, Roger Picard, Viollette, Grumbach.

Section de Sannois (Conflit). — M. Rouquès a reçu un tract émanant d'un ligueur de Sannois, qui se plaint d'avoir été irrégulièrement exclu de la Section. Il demande au secrétaire général des explications sur cette affaire.

Le secrétaire général expose brièvement les faits. M. X désire que les moulins de Sannois fussent classés comme monuments historiques. Il a saisi la municipalité qui a refusé. Le Conseil municipal comptait plusieurs ligueurs. M. X. les a rendus responsables de l'échec de son projet et a voulu porter la question devant la Section de Sannois. La Section a estimé que cette question ne la regardait pas et a refusé de l'inscrire à l'ordre du jour. M. X., alors, a fait campagne contre la Section, publiant des lettres dans les journaux locaux. La Section l'a exclu. La Fédération, saisie, a donné raison à la Section sur le fond, mais a estimé qu'en la forme la décision n'était pas régulière, l'intéressé n'ayant pas été entendu.

M. X. vient de faire appel au Comité. L'affaire sera étudiée de près. Il semble d'ores et déjà qu'une confusion se soit produite lorsque nous avons été

saisi de cette affaire ; M. X. avait été entendu par la Section, mais sur une autre affaire et à une autre date, non sur son exclusion.

Le Secrétariat général demandera des explications à la Section.

Jury. — Le secrétaire général donne lecture du projet de résolution sur le jury et du procès-verbal de la séance du 20 mars où la question a été déjà étudiée. (Voir Cahiers 1930, p. 231).

M. Sicard de Plauzoles critique ce projet qu'il trouve trop long. Le Comité, dit-il, doit se demander s'il convient ou non de réformer l'institution du jury. S'il se prononce pour la révision, il doit énumérer les réformes à envisager ; les considérants sont pour le moins inutiles.

M. Bayet n'est pas d'avis de supprimer tout l'exposé qui contient de bons arguments.

Un membre du Comité rappelle l'objection faite à la précédente séance par M. Prudhommeaux ; la délibération commune entre le jury et la Cour n'aura pas de grands résultats pratiques, la Cour étant liée par l'échelle des peines que fixe le code pénal.

— Au surplus, dit M. Jean Bon, quand le verdict est rendu, il est trop tard pour que la délibération commune soit utile.

M. Hersant répond que les limites du maximum et du minimum sont parfois très larges : la peine peut aller par exemple de cinq à vingt ans de travaux forcés. Et il y a la question importante du sursis.

M. Sicard de Plauzoles propose le texte suivant :

« Le Comité Central, estimant qu'il n'y a pas lieu de supprimer le jury mais qu'il y a lieu d'améliorer les conditions dans lesquelles il fonctionne, émet le vœu (le reste sans changement) ».

M. Emile Kahn croit impossible de voter un vœu qui ne soit pas motivé.

Le contreprojet de M. Sicard de Plauzoles, mis aux voix, est repoussé.

M. Gamard réitère les observations qu'il a présentées au sujet de la désignation des jurés. Il demande qu'elles figurent dans le projet. L'adjonction est adoptée.

M. Kahn rappelle l'affaire Autexier. (Voir Cahiers 1930, p. 107, 158), et demande que, tant que le droit de récusation subsistera, il soit accordé à la partie civile.

M. Basch reconnaît qu'il paraît juste, surtout lorsque l'on envisage des cas aussi navrants que celui de la famille Autexier, d'accorder le droit de récusation à la partie civile. Mais il remarque qu'en général, le Ministère public s'allie à la partie civile, leurs points de vue sont très voisins ; si la partie civile pouvait récuser, l'accusation serait deux fois représentée et la défense une fois seulement. Or, c'est la défense qui nous intéresse avant tout.

Le secrétaire général fait quelque réserve sur ce dernier argument. Ce qui nous intéresse avant tout, c'est la justice. Or, elle n'est pas toujours du côté de la défense ; la justice, c'est quelquefois la condamnation.

M. Kahn se range aux arguments du président.

L'ensemble de la résolution est adopté dans la forme suivants :

Le Comité Central,

Considérant que le jury est une institution démocratique propre à défendre la liberté individuelle contre l'oppression politique, contre l'oppression politique, contre les grandes forces qui, à un moment donné, veulent par des poursuites pénales, écraser les défenseurs du droit ;

Considérant que si le jury est l'objet de tant d'attaques, c'est uniquement parce qu'il est un instrument

de liberté ; que les critiques qu'on lui adresse sont le plus souvent injustes, que les décisions qu'on lui reproche sont, soit justifiées par les circonstances de la cause, soit, si elles ne le sont pas, soit motivées par des fautes qui lui sont tout à fait étrangères ;

Considérant que si l'on veut obtenir de bons verdicts des jurés, il faut tout d'abord que l'on fasse de bonnes instructions ; qu'il faut en outre que les débats soient dirigés avec impartialité.

Considérant que, comme toute institution humaine, celle du jury peut et doit évoluer, mais qu'il faut avant tout écarter toute tentative de réforme qui, sous prétexte d'améliorer le jury aurait pour conséquence d'affaiblir ses prérogatives et de transférer aux magistrats de carrière, le véritable pouvoir de décision ;

Considérant que toute réforme tendant à une délibération commune sur la culpabilité entre le jury et la Cour aboutirait en réalité à l'abolition des pouvoirs du jury et de l'institution elle-même ;

Considérant que l'application de la peine par la Cour a pour conséquence, soit de conduire les jurés à un acquittement qu'ils n'auraient pas prononcé s'ils avaient disposé de la peine, soit, ce qui est plus grave, à la condamnation par la Cour à des peines que les jurés n'ont point voulues et qui constituent à leur égard une véritable surprise ;

Considérant que pour éviter à ces inconvénients, il conviendrait d'envisager, une fois le verdict rendu à l'audience, une délibération commune entre la Cour et le Jury, sur l'application de la peine ;

Considérant que, si une pareille réforme peut demander des délais, dès à présent le fonctionnement du jury peut être amélioré par un meilleur et plus large recrutement.

En conséquence, le Comité Central affirme son attachement au jury, incomparable instrument de liberté et émet le vœu :

1° « Que les listes du jury soient établies avec l'unique souci d'y faire figurer les citoyens sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents.

Que les indemnités de séjour et de déplacement soient suffisantes pour permettre aux plus humbles d'accepter la mission qui leur est confiée.

2° Que le jury une fois le verdict rendu, soit appelé en outre à délibérer avec la Cour sur l'application de la peine.

3° Que l'amélioration des jugements soit recherchée dans une instruction plus attentive et une meilleure direction des débats.

Russie (Les Droits de l'Homme et du Citoyen). — Le président, rappelle dans quelles conditions il a été amené à proposer au Comité un projet de résolution protestant contre les violations des Droits de l'Homme en Russie. (Voir séance du 20 mars, p. 232). Le devoir de la Ligue n'est-il pas, se plaçant au-dessus de toute accusation politique de droite ou de gauche, d'élever une protestation ?

M. Challaye ne croit pas que cette discussion soit opportune. Il serait plus urgent pour la Ligue, de s'occuper de ce qui se passe en France et dans les colonies françaises ; sa carence dans un grand nombre de questions, par exemple dans la question de la conférence navale, est lamentable.

D'autre part, il serait grave de participer au mouvement d'opinion qui est actuellement déchaîné contre les soviets par toutes les puissances capitalistes par notre gouvernement et par notre presse vénale.

D'ailleurs, avant de voter une résolution, il faudrait vérifier les faits. Sommes-nous sûrs qu'ils soient exacts ?

— Tous ont été rapportés, répond M. Basch, par la Pravda et les Izvestia.

— Les imputations sont contradictoires, répond M. Challaye. Il se peut, par exemple, que les prêtres condamnés l'aient été, non comme prêtres, mais comme contre-révolutionnaires.

En tout cas, si nous voulons exercer une influence, ce n'est pas par un ordre du jour violent, mais par un appel cordial que nous y parviendrons. Nous n'ignorons pas que les droits de l'homme ne sont pas respectés en Russie ; tout ce que nous pouvons et devons dire, c'est que nous serions heureux qu'ils le fussent. C'est dans cet esprit que M. Challaye a rédigé le contre-projet dont il a été donné lecture à la dernière séance.

M. Emile Kahn répond aux arguments de M. Challaye. Il objecte tout d'abord que la Ligue s'est toujours occupée, et ces derniers temps plus que jamais, de ce qui se passe à l'étranger. Quand il s'agit de protester contre le fascisme, M. Challaye, d'ailleurs, est toujours avec nous. Quant à l'objection que la Ligue ne doit pas s'associer à la campagne faite contre la Russie, elle est écartée par le texte même que proposait M. Basch et qui marque très nettement que la Ligue n'approuve pas cette campagne. Mais, en ne protestant pas, la Ligue semblerait accepter la violation des Droits de l'Homme en Russie.

C'est sur le passage relatif aux persécutions religieuses que M. Kahn tient à faire des réserves. « Le Gouvernement des Soviets les a démenties », dit M. Challaye, mais nous ne sommes pas sûrs que ce démenti corresponde à la réalité. Le texte cité par M. Challaye à l'appui de sa thèse n'est pas pertinent. D'autre part, une note parue dans un journal de Moscou donne les renseignements suivants : en onze ans, 2.000 églises sur 50.000 ont été fermées, dont 1.889 au cours de la seule année 1929. La note indique que les lieux du culte fermés ont été transformés en asiles, écoles, usines, dépôts, cliniques, restaurants, etc... Il y a donc, de toute évidence, un mouvement antireligieux. Mais le gouvernement en est-il responsable ? Les mêmes accusations ont été portées contre la Révolution française ; on a reproché aux gouvernements révolutionnaires les entraves apportées à l'exercice du culte. Or, les gouvernements n'étaient pas tous antireligieux, ils n'ont agi contre les ministres des cultes que lorsque ceux-ci se sont trouvés mêlés à des intrigues contre-révolutionnaires. Plus tard même la tentative de déchristianisation, la fermeture des églises ne fut pas l'œuvre du gouvernement, mais d'individus, de groupements, de partis. A cette époque, comme aujourd'hui, tous les clergés étrangers se sont élevés contre ce mouvement dont ils rendaient les gouvernants responsables. N'y a-t-il pas actuellement en Russie une situation analogue ?

La seule chose certaine c'est la dictature, c'est la terreur, une terreur sans analogie avec celle qu'ont pratiquée les hommes de la Révolution française. M. Challaye estime que le gouvernement des Soviets est obligé par les nécessités du mouvement social qu'il poursuit, de maintenir cette terreur. Nous ne pouvons nous associer à une pareille conception, nous qui prétendons que tout progrès doit être réalisé par des moyens démocratiques. Nous devons donc être très circonspects en ce qui concerne les persécutions religieuses, nous ne pouvons refuser aux Soviets le droit de mener toute propagande philosophique qu'il leur convient. Nous ne devons nous élever que contre les actes d'intolérance caractérisés et certains. Mais ce que nous sommes obligés de condamner, c'est un système de gouvernement fondé sur la violation des Droits de l'Homme.

M. Sicard de Plauzoles rappelle à son tour que la tradition de la Ligue a toujours été de se dresser contre les actes arbitraires commis à l'étranger et elle n'a pas ménagé ses critiques à la Russie tsariste. Il n'y a pas lieu de distinguer ceux à qui nous devons parler fermement et ceux à qui nous devons parler fraternellement. Il y a moins de raisons encore de réserver nos protestations à certaines dictatures et de sembler ignorer les autres. Redressons le droit partout et contre tous.

M. Sicard de Plauzoles s'associe à l'ordre du jour de M. Basch et aux réserves faites par M. Kahn sur

la responsabilité du gouvernement des soviets dans les persécutions religieuses. Il y a eu en Russie depuis dix ans des situations plus dramatiques. Ce que nous devons relever c'est la violation systématique des droits de l'homme.

— L'ordre du jour présenté vise à la fois une situation permanente et une situation momentanée, dit M. Corcos.

Nous ne pouvons demander aux gouvernants actuels de la Russie de rétablir les libertés publiques, car ce qu'ils exercent, c'est précisément une dictature en vue de bâtir le communisme, de l'imposer de force, ils ont consacré et même sacrifié leur vie à cette cause. Ils ne l'abandonneront pas sur notre sollicitation; quant à supposer qu'ils pourraient instaurer le communisme dans la dictature, ils savent bien que c'est une chimère.

Il n'en reste pas moins qu'en présence d'une société où les Droits de l'Homme sont ouvertement violés, la Ligue doit protester. Elle doit condamner d'ailleurs en même temps les vacances de la légalité, longues ou brèves que proposerait le socialisme en France et toute action minoritaire imposée de force.

M. Corcos estime donc que la motion en discussion est nécessaire, mais que son efficacité sera totale et absolue. Voilà pour ce qui est de la situation en quelque sorte permanente de la Russie.

Pour ce qui est des événements actuels et de la situation momentanée, M. Basch, dit M. Corcos, a été frappé du nombre des exécutions politiques au cours de ces derniers mois. Les chiffres publiés doivent être examinés de près. Il ne faut pas oublier que le gouvernement des soviets poursuit une certaine politique agraire communautaire à laquelle résistent violemment certains paysans; il y a eu des échauffourées, des victimes. Peut-on compter au nombre des condamnés politiques les paysans victimes de leur résistance à la loi, que cette loi soit bonne ou mauvaise?

En ce qui concerne les persécutions religieuses, M. Corcos estime que l'activité de groupements d'athées militants qui se proposent de disputer l'esprit des hommes à l'impregnation religieuse est tout à fait légitime. C'est le droit et en certaines circonstances le devoir de l'Etat de mener cette campagne, d'empêcher qu'on impose, par exemple, une religion aux enfants. Les bolchevistes pensent qu'il y a en Russie beaucoup trop d'églises alors qu'on manque de locaux d'habitation. Ne peut-on prier n'importe où? Le Christ lui-même aurait donné les églises pour loger les sans-abri.

Certains ministres des cultes ont déclaré qu'ils n'ont jamais été aussi libres que sous le régime actuel.

La vérité, au surplus, est qu'on ne peut persécuter la pensée religieuse ainsi que le dit improprement la motion, car la pensée religieuse est un phénomène intime, et M. Corcos sait, pour l'avoir constaté, qu'on n'empêche pas en Russie le libre exercice des cultes. Pratique qui veut sa religion.

M. Corcos conclut en disant qu'il n'est pas d'avis de revendiquer dans la résolution qui sera votée le « droit pour les Russes de croire ou de ne pas croire ». Ils ont ce droit; mais il accepte de protester contre les violations des Droits de l'Homme en général, qui sont évidentes.

M. Labeyrie craint que cet ordre du jour ne soit mal accueilli par de nombreux ligueurs qui regretteront de voir la Ligue s'associer à la campagne que mènent contre la Russie les milieux réactionnaires. Les renseignements que nous possédons sur ce qui se passe en Russie sont tels qu'il convient d'être prudent. Sans doute, ceux qui ont été utilisés par M. Basch sont pris dans les journaux soviétiques eux-mêmes, mais il ne faut pas oublier que les communistes consacrent dans leurs journaux une rubrique à « l'auto-critique » et que cette critique va souvent très loin.

— Notre devoir, répond M. Basch, est de protester. Si nous avons un reproche à nous faire, c'est d'avoir autant tardé.

M. Kahn a montré la différence entre ce qui se passe en Russie et ce qui s'était passé en France et a émis l'hypothèse que la persécution religieuse pouvait être menée par un clergé d'athées contre les autres clergés. Mais le gouvernement russe a revendiqué sa conception d'un athéisme d'Etat et la Ligue doit s'élever contre une pareille doctrine. Nous ne pouvons admettre l'ingérence de l'Etat dans l'expression de la pensée; et c'est à nous, libres-penseurs, à défendre la liberté de la pensée religieuse. C'est la plus difficile à défendre.

M. Basch n'ignorait pas que cet ordre du jour allait heurter l'opinion de nombreux ligueurs, mais il a pensé que la Ligue devait protester contre toutes les dictatures. Sans doute, on peut distinguer entre les buts et les moyens de la dictature et M. Basch l'a fait, mais en toute conscience la Ligue ne peut protester à chaque instant contre la dictature italienne et jamais contre la dictature russe. N'y a-t-il pas là une peur inconsciente de ne pas paraître assez avancée? Depuis que cet ordre du jour a été rédigé, la terreur s'est un peu apaisée, Staline semble avoir reconnu son erreur. Mais nous ne devons pas renoncer à nous élever contre une terreur qui a duré treize ans, et contre les persécutions religieuses.

M. Bayet demande la suppression des chiffres cités. Il ne faut pas avancer des précisions de ce genre sans en apporter en même temps la preuve. Par contre, une protestation contre les actes d'intolérance est nécessaire. Nous reprochons à l'Eglise romaine de condamner la liberté de conscience. Nous reprochons à des théologiens français du XX^e siècle d'essayer de justifier la mise à mort des hérétiques. Nous ne reprochons pas moins aux soviets de persécuter ou de brimer les croyants. Nous voulons la liberté pour tous, et non pour quelques-uns. Nous la voulons pour nos adversaires comme nous la voulons pour nous-mêmes. Nous devons donc protester, non en termes généraux, contre le « terrorisme », — le mot est trop vague, — mais, avec précision, contre tout ce qui est, en Russie, une atteinte à la liberté de penser en matière religieuse et au libre exercice des cultes.

— La question religieuse ne regarde pas l'Etat, conclut M. Basch. La Ligue s'est élevée contre une prétendue circulaire de M. Tardieu qui semblait être une tentative d'ingérence de l'Etat dans la propagande religieuse, elle doit s'élever contre la politique anti-religieuse du gouvernement russe.

L'ordre du jour suivant, mis aux voix, est adopté :

La Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant qu'il ne lui appartient pas de s'immiscer, dans l'organisation politique des pays étrangers, que, partant, elle n'a à s'associer ni à la propagande en faveur du régime soviétique, ni à celle contre ce régime et que, notamment, elle ne peut que s'élever contre les efforts faits en vue de la rupture des relations diplomatiques entre la France et la Russie, sous le prétexte de la disparition d'un général émigré dont rien ne prouve jusqu'ici ni qu'il a été enlevé ni qu'il a été enlevé par des agents de la Guépéou, ni que l'ambassadeur russe a pris la moindre part à cet enlèvement hypothétique.

Mais considérant d'autre part que, de tout temps, la Ligue s'est donné pour mission de défendre les droits de l'homme partout où ils sont méconnus ou violés;

Considérant que ces droits sont continuellement et mortellement blessés en Russie soviétique où toute liberté de parole, de réunion, de presse, de pensée, est interdite et où depuis 13 ans règne la terreur;

Considérant qu'il semble que des entraves ont été apportées au libre exercice des cultes, que la liberté de conscience, si elle est condamnée par l'Eglise romaine, a toujours été défendue par la Ligue des Droits de l'Homme, que les luttes pour les religions

et contre les religions doivent être conduites dans la liberté et par la liberté et que c'est aux libres-penseurs qu'il appartient de défendre le libre exercice des religions qu'ils ne pratiquent pas ;

Se dresse de toute son énergie contre la terreur bolchevique qui déshonore le grand idéal dont elle prétend assurer la réalisation et demande aux gouvernants de Moscou de respecter les droits élémentaires de la personne humaine.

APRÈS LE PREMIER MAI

Un Ordre du Jour

La Ligue des Droits de l'Homme, S'élève une fois de plus, à propos des incidents du 1^{er} mai, contre la pratique des arrestations, des détentions et des saisies préventives.

Elle ne se lassera pas de proclamer que, dans un régime se prétendant fidèle aux principes démocratiques, le Gouvernement n'a pas le droit d'arrêter et de détenir des citoyens dont il suppose qu'ils pourraient commettre des délits, ni de confisquer des journaux avant que ceux-ci aient paru et aient pu exercer leur action prétendue nocive.

Elle demeure convaincue qu'un Gouvernement n'a aucune autorité pour faire respecter la loi s'il est le premier à la violer et que l'essence d'une démocratie consiste à faire confiance à la liberté, les libertés accordées aux partis opposés se neutralisant mutuellement et guérissant d'elles-mêmes les excès qu'en peut entraîner l'exercice.

CONGRÈS DE 1930

Renouvellement du Comité Central

Nous rappelons aux Sections que le scrutin pour le renouvellement du Comité Central sera clos le 24 mai.

Fonctionnaires délégués

Les Ministères de l'Intérieur, des Finances et des Travaux publics, nous font connaître qu'ils accorderaient les congés nécessaires aux fonctionnaires de leurs départements, délégués par les Sections au Congrès de Biarritz.

Interpellations

Les délégués qui désirent prendre la parole sur les questions à l'ordre du jour, sur le rapport financier, sur le rapport moral, sont priés de s'inscrire au Secrétariat général, 10, rue de l'Université, quinze jours avant l'ouverture des débats (avant le 25 mai.)

Délégués au Congrès

Envoyez-nous les noms et les adresses des délégués au Congrès, avant le 25 mai.

LES ASSURANCES SOCIALES

Un nouveau tract

La loi sur les assurances sociales entrera en vigueur dans quelques semaines. Cette loi intéresse des millions de travailleurs. La connaissent-ils bien ? Le texte voté par les Chambres comporte 84 articles, d'une lecture assez ardue.

Afin d'aider à la vulgarisation de cette loi importante et de permettre à tous les assujettis de connaître leurs droits et leurs obligations, la Ligue des Droits de l'Homme vient d'éditer un tract résumant d'une façon claire et précise, les dispositions essentielles de la loi.

Ce tract sera adressé gratuitement à toute personne qui nous en fera la demande.

LE CONGRÈS D'ALGER

Le Congrès des Sections et des Fédérations algériennes de la Ligue des Droits de l'Homme s'est réuni à Alger, les 25 et 26 avril dernier.

Après une séance d'ouverture où M. Galle, président des délégations financières, a souhaité la bienvenue à MM. Victor Basch, président de la Ligue, Henri Guernut, secrétaire général, et Léon Baylet, membres du Comité Central, le Congrès a abordé la discussion des questions indigènes qui étaient à l'ordre du jour.

La question de la représentation au Parlement des indigènes algériens a donné lieu à un beau et émouvant débat où Français et indigènes arabes ou kabyles ont exposé éloquentement leurs thèses. Le projet du Comité Central, traduit en proposition de loi par M. Guernut, prévoit une représentation spéciale des indigènes, trois députés et un sénateur ayant la qualité de citoyens français et élus par les indigènes qui votent aujourd'hui pour les assemblées locales.

Deux objections principales sont faites à ce projet : en créant une représentation spéciale, on risque de susciter le nationalisme arabe et de retarder l'assimilation. Mieux vaudrait adjointre au collège électoral français existant actuellement les indigènes offrant des garanties de capacité. Pourquoi, d'autre part, ne conférer l'éligibilité qu'aux seuls citoyens français ?

M. Guernut répond que, dans un collège électoral unique, Français et indigènes lutteraient pour la prééminence tandis qu'en associant un collège électoral indigène à la vie civique de toute la France on hâte l'assimilation totale. En ce qui concerne l'éligibilité, M. Guernut n'est pas personnellement opposé à l'élection d'indigènes ayant conservé leur statut personnel, mais une première étape lui paraît souhaitable.

Dans un merveilleux raccourci, M. Basch résume toutes les thèses en présence et prie la Commission de rédiger une résolution.

Dans sa deuxième séance, sous la présidence de M. Baylet, le Congrès discute les questions de la femme indigène, de l'administration algérienne, des réformes judiciaires, etc...

M. Lechani dans une intervention émouvante et mesurée, qui a été chaleureusement applaudie, met au point les légendes qui courent sur la polygamie et la répudiation de la femme indigène ; il reconnaît que des réformes sont nécessaires pour lui permettre le divorce, garantir sa part de l'héritage familial, etc. D'abord et surtout, il faut l'instruire.

M. Cianfarani demande la suppression du gouvernement général et des délégations financières et le rattachement direct à la métropole des trois départements algériens. Comme première étape, il réclame l'élection des délégations financières au suffrage universel et l'inscription au budget algérien des crédits nécessaires à l'application des lois sociales. Son intervention est très applaudie.

Le Congrès est unanime à demander la suppression des tribunaux répressifs, des cours criminelles, de la mise en surveillance, derniers vestiges de l'indigénat ; l'égalité de la durée du service militaire pour les indigènes et les Français, l'admission des indigènes et des juifs dans tous les corps de troupes.

L'avant-dernière séance est présidée par M. Guernut. Le Congrès vote une série de résolutions sur les questions qui ont été discutées.

Voici les passages essentiels de la résolution sur la représentation des indigènes au Parlement :

« Le Congrès estime que les indigènes doivent avoir le droit de choisir librement et directement leurs mandataires au Parlement français. La liste électorale sera composée des électeurs indigènes présentant des garanties de capacité à déterminer ; fon-

tionnaires de tous ordres, anciens militaires, commerçants inscrits au registre du commerce, assujettis à la taxe financière, à l'impôt sur les bénéfices agricoles, industriels ou commerciaux, élus aux différentes assemblées électives indigènes, etc... Les éligibles pourront être choisis sur cette liste et sur les listes électorales françaises ».

Le Congrès ajoute, toutefois, que, si cette question de l'éligibilité se heurtait à des objections qui risqueraient de retarder la réalisation d'une réforme nécessaire, il conviendrait d'accepter, comme première étape, que les indigènes fussent représentés par des citoyens français. Cette thèse est adoptée après une vive bataille menée surtout par les jeunes délégués qui sont opposés à cette transaction.

M. Renaudel, député, membre du Comité Central, de passage à Alger ; M. Emile Kahn, vice-président de la Ligue, qui revient d'une tournée de conférence en Tunisie, sont chaleureusement accueillis par le Congrès. M. Kahn expose en des termes heureux les revendications tunisiennes.

Dans sa dernière séance, le Congrès discute, sous la présidence de M. Basch, les questions de colonisation, les réformes sociales, les réformes scolaires.

Il admet que les terres domaniales, jusqu'ici réservées aux Français, doivent pouvoir être acquises à titre onéreux par les indigènes juifs ou musulmans ; que la plupart des lois sociales peuvent être appliquées à l'Algérie ; que, si des ajustements sont souvent nécessaires, ils ne doivent pas être un prétexte à l'ajournement des réformes et peuvent être réalisés dans un bref délai sous forme de règlements d'administration publique.

Sur les questions scolaires, d'émouvants discours sont prononcés par les délégués indigènes qui réclament, pour les garçons comme pour les filles, des écoles, toujours des écoles. La Ligue s'engage à mener une propagande ardente jusqu'à ce qu'elle ait complète satisfaction.

Après le Congrès, un banquet réunit les délégués. Puis MM. Basch, Baylet et Guernut prennent la parole dans un meeting qui a été l'occasion, pour la population française et indigène d'Alger, de témoigner à la Ligue, dans une manifestation inoubliable, son attachement et sa reconnaissance.

LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Nos lecteurs ont suivi dans les Cahiers les nombreuses démarches que nous avons faites en vue de sauvegarder les droits des inculpés et notamment la liberté individuelle. Nous avons protesté contre la lenteur de certaines instructions, l'abus des expertises, les détentions prolongées, la violation du secret de l'instruction, etc.

M. Ruouï Péret, ministre de la Justice a adressé aux Parquets, le 2 avril dernier, la circulaire qu'on va lire et qui rappelle les principes que la Ligue a toujours défendus.

Les textes qui garantissent la liberté individuelle sont insuffisants ; ils sont aussi mal appliqués. Cette circulaire tend à une application meilleure qui serait un progrès certain. Par ailleurs, le Parlement est saisi d'une réforme de la loi. Nous nous employons, nos lecteurs le savent, à hâter le vote de la loi nouvelle.

En fixant les attributions du ministère public, des juges d'instruction, des officiers de police judiciaire et des autres auxiliaires de la justice, la loi a précisé les règles de leur action et la mesure de leurs pouvoirs.

Les magistrats du ministère public agissant au nom de la société, dont ils sont les représentants, leur rôle consiste à mettre l'action publique en mouvement et à en diriger l'exercice dans les limites tracées par le législateur.

Le juge d'instruction a reçu les pouvoirs les plus

étendus, mais il n'a été investi de ces redoutables prérogatives que pour faciliter la recherche de la vérité. Si les mesures qu'il ordonne doivent tendre à assurer avec certitude la punition du coupable, sa prudence et sa circonspection doivent préserver l'innocent d'une injuste prévention.

Enfin, l'exacte observation des prescriptions légales s'impose d'autant plus aux officiers de police judiciaire et aux autres auxiliaires de la justice que certains d'entre eux sont parfois chargés d'attributions d'une nature différente. Aucune confusion ne saurait être admise entre leurs diverses fonctions qui, dans tous les cas, doivent rester nettement séparées.

Je n'entends pas rappeler ici l'ensemble des obligations qui incombent aux magistrats du parquet ou les principes qui dominent et régissent les instructions criminelles ; je ne me propose pas davantage de définir les pouvoirs des juges et les garanties que la loi accorde aux inculpés ; la conscience professionnelle des magistrats, à laquelle je me plais à rendre hommage, m'est un sûr garant que se trouvent conciliés les exigences de la justice prépressive et les droits des citoyens. Ma chancellerie à d'ailleurs, dans de nombreuses circulaires, fait ressortir déjà la gravité du sujet et de l'importance des questions qui s'y rattachent.

Je crois devoir toutefois préciser les points qui font plus particulièrement l'objet de mes préoccupations actuelles :

I. — J'ai constaté que certaines informations judiciaires se prolongeaient parfois pendant de longs mois, et même au delà d'une année.

Je ne méconnais pas que les nécessités d'une instruction complète, accompagnée d'expertises délicates, la recherche des complices, l'envoi et le retour des commissions rogatoires à l'étranger, justifient le plus souvent le retard apporté au règlement de la procédure.

Mais lorsque l'inculpé est retenu préventivement, la célérité est, pour le magistrat instructeur, un devoir impérieux, et sa responsabilité se trouverait gravement engagée si, sans nécessité évidente, il prolongeait son information au delà du temps nécessaire pour faire statuer sur la prévention. Vous veillerez à ce que ce principe reste toujours présent à l'esprit de MM. les juges d'instruction de votre ressort. D'ailleurs, les inconvénients les plus graves d'une information prolongée disparaîtraient si la mise en liberté provisoire de l'inculpé vient à être accordée.

A cet égard, je crois devoir rappeler qu'en matière correctionnelle la mise en liberté provisoire ou même la non-arrestation doit être la règle. Il n'y peut être dérogé que dans des cas limités, soit que l'on ait à craindre la fuite de l'inculpé, soit que la détention apparaisse comme une mesure indispensable à la bonne marche de l'information. Même en matière criminelle, l'arrestation ne s'impose pas nécessairement et l'on peut concevoir que, dans certaines affaires, un accusé demeure en liberté jusqu'aux derniers jours qui précèdent sa comparution devant la cour d'assises.

La sauvegarde de la liberté individuelle ne doit pas être d'ailleurs votre seule préoccupation. Il convient aussi de ne pas perdre de vue que l'inculpation d'un citoyen, même lorsqu'elle n'est pas accompagnée de son arrestation, porte atteinte à son honneur et peut même avoir sur ses intérêts matériels les répercussions les plus graves.

Or, il arrive parfois, lorsque plusieurs inculpés sont en cause, que l'innocence de certains d'entre eux se révèle avec certitude au cours de l'information. Il me paraît souhaitable que, dans ce cas, une ordonnance de non-lieu intervienne aussitôt en leur faveur, afin que leur sort ne reste pas lié plus longtemps à celui des autres inculpés à l'égard desquels les recherches du magistrat instructeur nécessitent encore des actes d'information prolongés.

II. — La stricte observation des garanties légales a retenu également toute mon attention.

En premier lieu, la loi du 8 décembre 1897 doit être

interprétée dans son esprit le plus large : elle n'a pas voulu que l'inculpé restât sans appui, ni conseil, en présence d'un magistrat instructeur. C'est dire que toute pratique qui aurait pour effet de tourner cette règle essentielle doit être sévèrement proscrite. On ne saurait notamment admettre que le juge entende comme témoin un individu qui, dans son esprit, est déjà considéré comme un inculpé.

S'il faut reconnaître qu'au cours d'une déposition de témoin des révélations ou des aveux peuvent se produire, qui légitiment une inculpation, il n'en va pas de même lorsque le juge, déjà en présence de charges suffisantes pour inculper, diffère cette mesure dans le but d'obtenir plus facilement, et hors la présence d'un défenseur, des précisions qui constitueront des charges contre la personne entendue. Je n'ignore pas qu'en cas de violation de la loi la nullité frappera, en même temps que l'acte irrégulier, toute la procédure qui a suivi. Mais cette sanction, quelque grave qu'elle soit, ne saurait me dispenser de sévir contre tout manquement qui me serait signalé.

En second lieu, il convient de rappeler aux officiers de police judiciaire et aux autres auxiliaires du procureur de la République que toute personne, dès que des charges suffisantes apparaissent qui font présumer sa culpabilité, doit être conduite immédiatement, suivant le cas, soit au parquet, soit au cabinet du magistrat instructeur. Retarder cette mesure pourrait aboutir, en effet, à une détention sans titre, et, en différant l'inculpation régulière, permettrait de tenir en échec les dispositions impératives de la loi. D'autre part, toutes mesures de perquisitions ou de saisies nécessaires à la manifestation de la vérité doivent être ordonnées et exécutées suivant les prescriptions rigoureuses du Code.

III. — Il arrive trop souvent que les magistrats, après avoir ordonné une expertise, remettent pour ainsi dire leurs pouvoirs aux mains des experts et s'abstiennent de tout acte personnel d'instruction. Cette pratique n'est pas tolérable. Le rôle de l'expert consiste uniquement à procéder à des constatations sous le contrôle et la direction du juge qui ne peut, sans manquer à son devoir, lui laisser la conduite de l'information.

Je ne saurais manquer de vous rappeler les instructions par lesquelles un de mes prédécesseurs condamnait la tendance des experts à étendre singulièrement leur rôle en formulant sur le caractère légal des faits qu'ils constatent des appréciations qui doivent être réservées au juge. Telle n'est point, aux yeux de la loi, la mission de l'expert. Celui-ci a pour fonction normale de se livrer aux vérifications et aux recherches que les magistrats ne peuvent eux-mêmes effectuer, mais ce sont des éléments de décision qu'on doit attendre de lui, et non des jugements préparés.

En ramenant l'expertise à son rôle véritable, on éviterait que des conclusions puissent s'établir sur la portée réelle des rapports dont la justice n'a la responsabilité que du jour où elle se les approprie d'une manière définitive. Dans tous les cas, l'action judiciaire acquerrait plus de certitude et gagnerait en autorité.

Vous ne manquerez pas de me signaler les infractions à ces instructions, auxquelles j'attache un prix tout particulier.

IV. — Le législateur vous a confié la surveillance de toutes les affaires de votre ressort, et plus spécialement de la marche des procédures criminelles et correctionnelles qui s'y trouvent engagées ; à cet effet, les notices que vous adressez soit vos substituts, soit les juges d'instruction, sont de nature à vous fournir tous renseignements utiles en ce qui concerne la détention des inculpés. Je n'ai pas besoin d'attirer votre attention sur l'importance que présente votre contrôle vigilant et notamment sur la nécessité, si une incarcération vous paraît abusive

ou trop prolongée, de prendre immédiatement des mesures pour faire cesser l'abus constaté.

Au surplus, j'estime que, dans une matière aussi grave, ma chancellerie doit être exactement informée de toute détention d'une durée supérieure à six mois, et renseignée par un rapport circonstancié de votre parquet général, sur les raisons qui la justifient. Vous voudrez bien veiller à la stricte exécution de cette prescription.

**

V. — Il m'a été donné de constater que ma chancellerie n'était pas toujours informée de tous les crimes ou délits qui sont de nature, par leur caractère ou leur gravité, à intéresser particulièrement l'ordre public, ou à entraîner des répercussions sur l'état de l'opinion.

Je désire que tout événement de ce genre soit porté sans délai à ma connaissance.

Au surplus, votre rapport ne devra pas être un simple compte rendu des faits ; il devra contenir votre avis motivé sur la suite judiciaire que peuvent comporter les actes délictueux que vous m'avez signalés. Investi de la direction de l'action publique, il vous appartient, en effet, de prendre la décision ou de me proposer la solution que les circonstances vous paraîtront commander.

Je précise d'ailleurs que ces instructions doivent être limitées aux seules affaires réellement importantes et que, dans la généralité des cas, c'est vous qui devez, sans avoir à me consulter, vous déterminer selon les pouvoirs que vous tenez de la loi.

VI. — Enfin, les journaux reproduisent parfois des indications relatives à des procédures judiciaires. Il convient que les magistrats soient invités à s'abstenir de communiquer au dehors des renseignements quelconques sur une information en cours, ces communications étant susceptibles de fournir un aliment à des polémiques qui ne peuvent qu'être nuisibles à la recherche de la vérité et à la dignité de la justice.

Elles ne sauraient être tolérées, même lorsqu'elles constituent une simple mise au point d'informations publiées antérieurement. Il n'appartient pas, en effet, aux magistrats de rectifier les indiscretions qui peuvent émaner de toute personne ayant légalement connu les actes de la procédure.

Le bon renom de la justice française, le maintien de son prestige traditionnel exigent que les magistrats de tout ordre demeurent les serviteurs attentifs de la loi, qu'ils se montrent vigilants et résolus pour la défense de la société, mais également soucieux de protéger contre l'arbitraire l'honneur et la liberté des citoyens.

Ils contribuent ainsi à fortifier des institutions où le respect de la loi doit être la règle suprême.

ROUL PERET.

QUESTIONS DU MOIS

Nous prions les secrétaires des Sections de bien vouloir nous faire tenir pour les dates suivantes les réponses aux « Questions du mois » ci-après :

Question de février : *Comment accroître la diffusion des « Cahiers » ?* Voir *Cahiers* 1930, page 59 : 15 juin.

Question d'avril : *Le syndicalisme et la souveraineté nationale*, page 171 : 15 juin.

LIRE dans les prochains numéros :

La Conférence de Londres, par Th. RUYSSSEN

La Liberté des Mers, par G. SCHELLE

Les Assurances Sociales, par G. BUISSON, etc.

NOS INTERVENTIONS

COLONIES

Indochine

Annam et Tonkin (Procès politiques). — M. Marius Moutet ayant porté à la tribune de la Chambre les deux affaires d'Indochine qui ont fait l'objet des pétitions que nous avons publiées le 10 février (*Cahiers*, p. 81), le ministre des Colonies a donné sur ces faits les explications suivantes (*Journal Officiel*, p. 287 et suivantes) :

Messieurs, il arrive malheureusement que la paix intérieure de nos possessions soit quelquefois troublée par d'autres agitateurs que des sorciers, et j'en viens ainsi aux regrettables incidents qui ont éclaté dans deux de nos colonies et qui ont motivé les critiques de certains orateurs...

Les deux condamnations à mort prononcées par la juridiction indigène de Vinh ont été commuées. Une autre condamnation à mort, qui ne se rattachait point à l'agitation actuelle, mais à des faits de rébellion militaire datant d'une dizaine d'années, celle du sergent annamite Lo-Sap-Geat, a été également commuée. J'attendais d'Indochine, et je viens de les recevoir, un certain nombre d'autres propositions de commutation et de grâce. Elles portent spécialement sur les condamnations prononcées par les tribunaux mandamiaux. La plupart des arrêts de ces tribunaux sont encore entre les mains du Com-At, ou conseil supérieur de l'empire, qui a qualité pour les réformer ou pour se prononcer sur l'exécution des peines. Mais déjà, les réductions décidées ont été les suivantes : une peine de treize ans de prison a été réduite à trois ans ; une peine de sept ans, à un an ; une peine de neuf ans, à trois ans ; une peine de trois ans à cinq mois, et deux peines d'un an, à trois mois.

Par ailleurs, messieurs, et pour que ces mesures de bienveillance répondent à une pensée générale de clémence et de pardon, j'ai fait prescrire aux parquets généraux d'Indochine de dresser, avec l'aide des résidents supérieurs, une liste des individus condamnés pour des raisons politiques, à une époque antérieure au mouvement actuel, et dont il conviendrait, selon moi, et avec l'accord du gouvernement général, de réduire les peines.

Je crois enfin pouvoir dire à la Chambre que certains condamnés d'Indochine, présentement incarcérés en France, seront également l'objet de mesures particulières de bienveillance.

S'il est usé, messieurs, d'une clémence aussi large à l'égard d'individus dont les meurtres, les attentats ou les complications auraient justifié, en vertu de leurs propres coutumes et de leur propre code des peines autrement lourdes que celles dont ils ont été frappés, ce n'est point pour désavouer, en quoi que ce soit, les juges qui ont connu de leur cas. Non, c'est parce qu'il plaît à la France de se montrer généreuse (*Applaudissements*) et parce que — pourquoi ne pas le dire, puisque c'est devenu une des traditions les plus honorables de notre pays ? — nous n'aimons pas que le sang coule, dès l'instant où, derrière le crime, nous distinguons autre chose que la simple abjection de la brutalité ou du vol. (*Très bien ! très bien !*)

Je viens aux faits.

... Une société secrète avait pour but de légitimer l'Indochine de la tutelle française. Son existence fut révélée à la suite du meurtre de M. Bazin, conseiller du commerce extérieur, directeur d'un office de recrutement de main-d'œuvre.

On a voulu, messieurs, prendre acte de cet assassinat pour chercher un prétexte ou une diversion à l'activité du bolchevisme annamite. On a soutenu, et peut-être de bonne foi, qu'à la base de ce mouvement il n'y avait, en réalité, qu'une question de recrutement de main-d'œuvre.

Que le problème de la main-d'œuvre et, notamment, de la main-d'œuvre tonkinoise, soit, en Indochine, l'origine et la cause de certains maux et de certains abus — on les a d'ailleurs exagérés à cette tribune — qu'en particulier l'égoïsme de certains gros riziiculteurs, pour la plupart indigènes, intéressés à retenir auprès d'eux, dans un pays peuplé, une main-d'œuvre à bas prix, ait suscité de vives réactions, aucun doute ; qu'enfin, il y a quelques années, certaines entreprises de recrutement dont quelques-unes françaises, aient opéré d'une façon répréhensible et même, parfois, avec l'appui ou le concours des autorités locales, ce qui motiva des sanctions ; je ne conteste rien de tout cela. Mais, messieurs, le malheureux M. Bazin n'avait été, semble-t-il, pour rien dans de semblables abus et il serait d'autant moins admissible d'établir une relation entre ces difficultés et l'agitation qui nous occupe que, dès 1920, avec

M. Varenne, des mesures extrêmement tutélaires ont été prises en vue de la protection des travailleurs et continuées depuis : création d'un contrat d'engagement, service spécial pour suivre le départ, le voyage et le rapatriement des coolies, organisation d'une inspection du travail, réglementation des heures de travail, des prix de journée, des repas, des conflits, de la profession de recruteur, étude d'une législation sur les accidents, rien n'a été négligé pour remédier à une situation qui, depuis deux ans, semble ne plus soulever que de rares difficultés de détail.

Au surplus, et pour en revenir au meurtre de l'infortuné M. Bazin, un carnet trouvé sur le meurtrier permit de déterminer le caractère véritable du crime. Notez que ce meurtre a été et reste déferé à la juridiction de droit commun, mais les faits découverts par l'instruction paraissent suffisamment probants à M. le gouverneur général Pasquier pour l'inciter, en avril 1929, à saisir la Commission criminelle, cette Commission criminelle qui a soulevé les émotions de plusieurs de nos collègues, et que l'on a qualifiée — improprement selon moi — de juridiction d'exception...

Messieurs, une juridiction qui siège dans des cas exceptionnels n'est pas, pour cela, une juridiction d'exception, du moment que sa composition, son fonctionnement et sa compétence se trouvent déterminés légalement et organiquement. Une juridiction d'exception est celle que l'on constituerait, ou composerait, arbitrairement pour connaître d'un ou de plus cas déterminés.

La Commission de Hanoi n'a rien de ce caractère : elle a été créée par un décret du 15 septembre 1896, modifié le 14 avril 1906, pour connaître des crimes et délits intéressant la sécurité du protectorat. Elle correspond, en somme, avec un appareil de peines plus étendu, mais aussi avec des garanties plus grandes, à ce qu'est, dans d'autres colonies, l'indigénat, ce qui permet de prononcer, en dehors des voies judiciaires normales, des condamnations pouvant aller jusqu'au bannissement.

Le renvoi devant cette juridiction spéciale est prononcé par le gouverneur général ; elle est présidée par un administrateur des services civils. Ce fut, en l'occurrence, M. Bricde... fonctionnaire d'une haute conscience et qui a fourni des débats qu'il a dirigés un rapport des plus précis et des plus loyaux. Elle est composée du chef de la province, d'un magistrat du ressort et d'un officier. Ces désignations sont faites annuellement et non pas à l'occasion de l'affaire évoquée.

M. Alexandre Varenne. — C'est exact.

M. le ministre des Colonies. — Est-ce la première fois que la Commission criminelle ait fonctionné en Indochine ?

M. Marius Moutet. — Hélas ! non.

M. le ministre des Colonies. — Elle a été réunie trois fois depuis son institution ; en 1908, pour une tentative d'empoisonnement de la garnison d'Hanoi ; en 1913, pour l'attentat du Hanoi-Hôtel, où une bombe tua deux officiers français et blessa diverses personnes ; et, en 1918, pour la rébellion militaire de Thai-Nguyen.

On a aussi prétendu — et cela a été écrit dans une sorte de tract anonyme qui vous a été distribué il y a environ trois semaines — que la Commission avait jugé en toute hâte, sans instruction sérieuse, sans débat contradictoire, sans organisation de la défense. Autant d'inexactitudes que le rapport Bricde infirme de la façon la plus nette.

Les arrêts rendus le 2 juillet dernier ont été les suivants...

M. Marius Moutet. — Le 3, car le procès des quatre-vingt-cinq accusés a commencé le 2.

M. le Président. — Monsieur Moutet, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Marius Moutet. — La question en vaut cependant la peine.

Le procès a commencé le 2 il a été terminé le 3. En dix-huit heures, on a fait le procès de 85 accusés, on a lu un réquisitoire, on a entendu la défense, on a délibéré et rédigé le jugement. Voilà ce qu'on appelle une juridiction !

M. Ernest Outrey. — Vous oubliez de dire que les juges qui ont prononcé le jugement sont ceux qui avaient instruit l'affaire durant plusieurs mois.

M. Marius Moutet. — C'est ce qu'il y a de pire !

M. le ministre des Colonies. — Nous reprendrons plus tard cette discussion, puisque vous avez l'intention de reprendre la question, au cours de l'examen des chapitres.

Les arrêts ont été les suivants : 2 acquittements, 7 condamnations par défaut, 76 condamnations contradictoires ; sur ces dernières, 26 avec sursis ; sur les 50 restantes, 11 à deux ans de prison, 31 à cinq ans, 7 à dix ans, 1 à quinze ans.

Les motifs, pour la plupart avoués ? Tout un ensemble

de mesures concertées devant aboutir à un coup de force ; un conseil réparti en six sections ; la propagande, la guerre, l'espionnage, les attentats, les affaires étrangères ; un local secret ; le serment fait par les conjurés de mettre leurs biens et leur vie au service de leur cause, et vous verrez qu'il ne s'agissait pas là d'un vain mot.

Certains des affidés avaient tenté, le 11 novembre 1927, de soulever les troupes de Bac-Ninh. Se rendant compte de l'inutilité de la tentative, ils s'étaient inspirés de méthodes que nous connaissons — noyaux, cellules et le reste — et avaient même organisé une justice sommaire à l'usage des traitres au parti.

Messieurs, je passe sur ces détails et je me borne à observer que, si la France, dans un pays qu'elle a comblé de ses bienfaits, qu'elle a porté à un si haut degré de prospérité et de bien-être, et où, en fin de compte, des millions d'indigènes lui font pleine et loyale confiance, n'a pas le droit de se défendre contre des agressions et des complots aussi farouchement préparés, et de se défendre avec cette mesure, autant ne plus parler de colonisation ni de colonies, autant admettre que nous devons abandonner à une poignée de factieux une œuvre de civilisation qui fait l'admiration du monde. (Applaudissements.)

**

Nous avons transmis au ministre des Colonies les deux pétitions qui nous étaient parvenues en faveur des soixante-quinze indigènes condamnés par la Commission criminelle de Hanoi, le 3 juillet 1929, sous l'inculpation de complot et des trente-six Annamites condamnés par le tribunal provincial de Vinh. (Cahiers 1930, p. 31, 264 et...)

Le Ministre nous a adressé, le 24 avril, la lettre suivante que nous publions à titre documentaire :

« Par différentes communications, vous avez bien voulu me transmettre diverses pétitions qui vous ont été adressées en faveur d'Annamites condamnés par la Commission Criminelle du Tonkin et par le Tribunal provincial de Vinh (Annam).

« Quelque j'aie eu, au cours du débat budgétaire, l'occasion de fournir sur les événements d'Indochine toutes explications souhaitables, je n'en ai pas moins tenu, sur les faits plus particulièrement visés par la pétition, à mentourer de certains compléments d'information que j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joints. Mais, en raison des derniers événements, il m'a paru d'autant moins politique de faire procéder à une enquête ouverte sur des faits jugés que les allégations de la pétition, reprises (ou inspirées) par un journaliste français, font actuellement l'objet d'un procès de presse devant le tribunal d'Hanoi. A l'heure actuelle, plus encore que d'habitude, une mesure de cette sorte serait interprétée par des populations indigènes comme un geste de faiblesse et comme une sorte de désaveu vis-à-vis d'une juridiction régulière. »

**

A cette lettre était joint le rapport que voici :

« Il convient d'abord de remarquer que la « Pétition présentée par les parents des victimes du tribunal provincial de Vinh à Messieurs les Députés » réside des articles de polémique locale rédigés par des publicistes paraissant soutenir le parti nationaliste révolutionnaire.

Les insinuations qui sont portées au sujet du suicide en septembre 1928, à Natinh, du lettré Gai Nguyen Le Van-huan et d'après lesquelles il s'agirait d'une mort provoquée par les mauvais traitements, apparaissent comme dénuées de tout fondement. Le résident supérieur Jabouille a, d'ailleurs, tenu à bien marquer la nature de ces critiques en portant plainte en diffamation contre leurs auteurs. Ce procès est actuellement pendu devant la juridiction française. A vrai dire : Le Huan s'est fait justice lui-même aussitôt après son arrestation ; si on veut bien considérer que les charges qui pesaient sur lui ne pouvaient lui laisser aucun doute sur le sort qui devait lui être réservé, cette version est a priori la plus vraisemblable.

On peut en somme mettre sous trois chefs distincts les griefs éparpillés dans le manifeste en question.

I. — On voudrait faire croire que le gouvernement général a voulu se décharger sur les tribunaux indigènes de la continuation d'une besogne répressive qui répugnait aux juridictions françaises.

Or, cette allégation est évidemment fautive. Le fondateur et la majorité des membres du groupement révolutionnaire poursuivis étaient originaires de Vinh, et le Comité directeur y avait son siège ; l'activité de cette organisation se déployait dans la province de Vinh. C'est donc en toute régularité que la juridiction indigène de droit commun d'Annam a été saisie.

II. — De mauvais traitements auraient été pratiqués au cours de l'instruction pour arracher des aveux aux inculpés.

L'affirmation apparaît pour le moins gratuite. Il n'est peut-être pas inopportun de rappeler qu'en France a été critiqué également le rôle de la police dans les affaires judiciaires, sans que la preuve des mauvais traitements infligés ait été faite en toute certitude.

III. — L'instruction de ces procès aurait été bâclée et les condamnations prononcées sur l'ordre ou la pression des résidents.

Le dossier des jugements infirme une semblable allégation.

En définitive, soit dans les réflexions générales émises, soit dans les accusations de détail portées, la pétition en question ne paraît pas sérieusement motivée et en toute équité et indépendance d'esprit, elle ne saurait mériter d'être prise en réelle considération.

Il n'est pas inutile d'ajouter que les condamnations prononcées par les tribunaux provinciaux ont été dument confirmées sur pourvoi, et que, de plus, les mesures de bienveillance intervenues marquent bien l'esprit d'équité et de clémence qui anime l'Administration française en Indochine.

INTERIEUR

Algérie

Elections de Mekla. — Le collège électoral de Mekla (Alger) avait, à l'occasion du renouvellement général des 5 et 12 mai 1929, à nommer quinze conseillers municipaux.

Son choix se porta sur cinq conseillers de naissance métropolitaine, ayant la qualité de citoyen ; cinq conseillers de naissance kabyle, ayant la qualité de citoyens français ; cinq conseillers de naissance kabyle, non naturalisés.

Bien qu'aucun vice de forme n'eût été relevé dans les opérations électorales des 5 et 12 mai, le Conseil de préfecture interdépartemental d'Alger, dans son audience du 22 juin 1929, prononça l'annulation de ces opérations.

Le motif était d'ordre exclusivement politique : le conseiller kabyle, investi par ses collègues de la qualité de maire, ne fut pas agréé par l'Administration, parce que Kabyle et illettré. Il en fut de même de l'adjoint.

Or, aucune disposition de la loi du 4 février 1919 ne prive de la vocation électorale les Kabyles, même non naturalisés, même illettrés.

Nous avons demandé au ministre de l'Intérieur, le 23 juillet 1929, de déferer la décision des juges administratifs au premier degré à la juridiction supérieure, en vue d'assurer le respect de la loi.

Le 29 juillet, le ministre nous répondait qu'il appartenait aux intéressés de saisir le Conseil d'Etat de cette affaire, l'administration supérieure étant désormais forclose.

Nous nous sommes étonnés que l'Administration ait laissé passer les délais de pourvoi et M. Henri Guernut lui a demandé, le 17 février, par voie de question écrite à l'Officiel les raisons de son abstention :

« M. Henri Guernut, député, rappelle à M. le ministre de l'Intérieur la protestation de la Ligue des Droits de l'Homme contre l'arrêt du Conseil de préfecture interdépartemental d'Alger, en date du 22 juin 1929, annulant les élections municipales de Mekla, motif pris de considérations d'ordre purement politique telles que l'élection d'un maire et d'un adjoint kabyles et la prédominance à craindre de l'élément indigène ou indigène naturalisé (10 conseillers sur 15) et lui demande pourquoi son administration n'a pas déferé cet arrêt à la juridiction supérieure, étant donné qu'aucune disposition de la loi du 4 février 1919 ne rend inéligibles les Kabyles, même non naturalisés, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux de créer de nouvelles incapacités électorales, sous peine de porter la plus grave atteinte aux libertés publiques et aux droits politiques des citoyens. »

Condamné, le 25 mars 1922, à 10 ans de réclusion, pour vol qualifié, par la Cour d'Assises de l'Oise, M..., détenu à la prison de Blom, était atteint de tuberculose contractée au service. Sa conduite pendant la guerre avait été très bonne. Il était détenu depuis près de 8 ans. — Il est libéré.

LA PÉTITION DE LA LIGUE

Pour le Désarmement

Quatorzième liste générale

Nogent-sur-Seine (Aube), 227 ; Conliège (Jura), 194 ; Ruelle (Charente), 175 ; Beaufort (Jura), 161 ; Wingles (Pas-de-Calais), 148 ; Saint-Thibéry (Hérault), 140 ; Hommes (Indre-et-Loire), 3^e liste, 117 ; Roubaix (Nord), 3^e liste, 91 ; Chateaufelliant (Cher), 84 ; Souk-Ahras (Constantine), 60 ; Sartrouville (Seine-et-Oise), 2^e liste, 74 ; Saint-Thomas-de-Conac (Charente-Inférieure), 71 ; Saint-Claude (Jura), 58 ; liste, 66 ; Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), 64 ; Saint-Sever (Landes), 64 ; Roquebillière (Alpes-Maritimes), 59 ; Ernée (Mayenne), 58 ; Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), 57 ; Einod (Sarre), 56 ; Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or), 2^e liste, 55 ; Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais), 52 ; Amiens (Somme), 48 ; Laure (Aude), 44 ; Courant (Charente-Inférieure), 41 ; Beaufort (Jura), 2^e liste, 40 ; Clisson (Saône-et-Loire), 39 ; Sully-Pithécourt (Somme), 2^e liste, 38 ; Vouvray (Indre-et-Loire), 38 ; Divonne-les-Bains (Ain), 36 ; Anneyron (Drôme), 36 ; Kerrata (Constantine), 35 ; Charolles (Saône-et-Loire), 2^e liste, 35 ; Bray-sur-Somme (Somme), 34 ; Saint-Lô (Manche), 34 ; Beaufort (Ardèche), 33 ; Coulonges-sur-Autize (Deux-Sèvres), 5^e liste, 32 ; Mouzouil (Vendée), 31 ; Avernes (Seine-et-Oise), 30 ; Marseille (Bouches-du-Rhône), 4^e liste, 29 ; La Courade (Charente-Inférieure), 28 ; Breteuil (Oise), 28 ; Saint-Omer (Pas-de-Calais), 2^e liste, 28 ; Cuffies (Aisne) 2^e liste, 26 ; Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), 23 ; Amiens (Somme), 9^e liste, 23 ; Villefort (Lozère), 23 ; Saint-Mihiel (Meuse), 23 ; Serqueux-Forges (Charente-Inférieure), 4^e liste, 22 ; Rouillé (Vienne), 20 ; Loches (Indre-et-Loire), 2^e liste, 19 ; Houilles (Seine-et-Oise), 19 ; Chevanceaux (Charente-Inférieure), 19 ; Champoléon (Hautes-Alpes), 18 ; Mende (Lozère), 18 ; Coulonges-sur-Autize (Deux-Sèvres) 4^e liste, 18 ; Labastide-Rouairoux (Tarn), 18 ; Massiac (Cantal), 2^e liste, 17 ; Serqueux-Forges (Seine-Inférieure), 3^e liste, 15 ; Gardafala (Alger), 2^e liste, 10 ; Sergine (Yonne), 7 ; Fliz (Ardennes), 2^e liste, 4 ; Le Raincy-Villeumbrois (Seine), 2^e liste, 2.

Total de la quatorzième liste générale : 3.173.

Pour la Paix

Quatorzième liste générale

Houilles (Seine-et-Oise), 568 ; Nogent-sur-Aube (Aube), 292 ; Conliège (Jura), 174 ; Ruelle (Charente), 172 ; Beaufort (Jura), 162 ; Limoges (Haute-Vienne), 3^e liste, 146 ; Wingles (Pas-de-Calais), 144 ; Saint-Thibéry (Hérault), 140 ; Hommes (Indre-et-Loire), 3^e liste, 118 ; Villeneuve-la-Guyard (Yonne), 108 ; Roubaix (Nord), 3^e liste, 94 ; Souk-Ahras (Constantine), 68 ; Chateaufelliant (Cher), 80 ; Amiens (Somme), 5^e liste, 74 ; Vierzon (Cher), 2^e liste, 73 ; Sartrouville (Seine-et-Oise), 2^e liste, 72 ; Saint-Thomas-de-Conac (Charente-Inférieure), 71 ; Saint-Claude (Jura), 3^e liste, 66 ; Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), 63 ; Saint-Sever (Landes), 62 ; Villefort (Lozère), 61 ; Roquebillière (Alpes-Maritimes), 59 ; Ernée (Mayenne), 59 ; Einod (Sarre), 56 ; Guéret (Creuse), 2^e liste, 53 ; Courant (Charente-Inférieure), 47 ; Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or), 2^e liste, 46 ; Beaufort (Jura), 2^e liste, 40 ; Auchy-les-Hesdin (Pas-de-Calais), 39 ; Vouvray (Indre-et-Loire), 37 ; Divonne-les-Bains (Ain), 37 ; Anneyron (Drôme), 37 ; Charolles (Saône-et-Loire), 2^e liste, 35 ; Bray-sur-Somme (Somme), 2^e liste, 34 ; Jonzac (Charente-Inférieure), 3^e liste, 34 ; Vannes (Morbihan), 33 ; Boffres (Ardèche), 33 ; Sully-Pithécourt (Somme), 2^e liste, 33 ; Coulonges-sur-Autize (Deux-Sèvres), 5^e liste, 32 ; Laure (Aude), 39 ; Mouzouil (Vendée), 31 ; Amiens (Somme), 9^e liste, 29 ; Avernes (Seine-et-Oise), 29 ; La Courade (Charente-Inférieure), 28 ; Cuffies (Aisne), 2^e liste, 26 ; Saint-Omer (Pas-de-Calais), 3^e liste, 26 ; Sergine (Yonne), 26 ; Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), 24 ; Labastide-Rouairoux (Tarn), 22 ; Montluçon (Allier), 3^e liste, 22 ; Serqueux-Forges (Charente-Inférieure), 4^e liste, 22 ; Rouillé (Vienne), 21 ; Loches (Indre-et-Loire), 2^e liste, 21 ; Chevanceaux (Charente-Inférieure), 21 ; Coulonges-sur-Autize (Deux-Sèvres), 4^e liste, 18 ; Mende (Lozère), 18 ; Champoléon (Hautes-Alpes), 17 ; Clisson (Saône-et-Loire), 16 ; Serqueux-Forges (Seine-Inférieure), 3^e liste, 15 ; Massiac (Cantal), 2^e liste, 14 ; Breteuil (Oise), 13 ; Saint-Mihiel (Meuse), 12 ; Le Raincy-Villeumbrois (Seine), 4^e liste, 11 ; Gardafala (Alger), 10.

Total de la quatorzième liste générale : 4.059.

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?
Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Campagne pour le désarmement

Délégations du Comité Central

4 mai. — Congrès Fédéral. Aix-en-Othe (Aube). M. Félicien Challaye, membre du Comité Central.
 10 mai. — La Croix-St-Leufroy (Eure). M. Métois.
 11 mai. — Gaillon (Eure). M. Métois.

Délégués permanents

Du 21 avril au 4 mai, M. Lefebvre a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Liémais, Sainlieu, Auxonne, St-Jean-de-Loise, Mirebeau-sur-Bèze, Vitteaux, Is-sur-Tilla, Montigny-sur-Aube, Laignes, Précy-sur-Thil, Damville (Côte-d'Or, Eure).

Du 2 au 11 mai, M. Le Saux a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Trouville, Touques, Blangy-le-Château, Dives-sur-Mer, Falaise Caen, Douvres, Isigny-sur-Mer, Vire, Le Bény-Bocage (Calvados).

Autres conférences

23 avril. — Fécamp (Seine-Inférieure). M. Morel, président fédéral.

Vœux

Le Crotoy félicite le Comité Central pour son action en faveur de la Paix et du Désarmement.

Chelles, Cellefrouin, Boulet, St-Même-les-Carrières, Montignac adoptent les ordres du jour du Comité Central en faveur de la Paix et du Désarmement.

St-Médard-de-Guizières demande que les milliers de tonnes de ciment qui vont être employées sur nos frontières de l'Est et du Nord-Est soient dirigées sans retard sur les contrées dévastées du Midi pour la reconstruction des immeubles détruits par l'inondation.

St-Médard de Guizières, Harnes demandent que les secours aux sinistrés soient pris sur les budgets de la guerre et de la marine.

Châteaufort demande que le matériel dit, en excédent, du ministère de la guerre (et des autres), soit gardé dans les magasins, que celui qui ne peut être utilisé ne soit pas liquidé dans des conditions défavorables, que les armes et munitions soient toujours détruites et rendues inutilisables avant toute mise en vente, que la Ligue établisse un plan de mobilisation contre la guerre ayant pour directives « se comprendre, se connaître », que les ligues étrangères soient invitées à prendre une semblable initiative, que toutes ces études donnent lieu à un travail d'ensemble adopté par toutes les puissances sous forme de plan international de mobilisation contre la guerre, que les « Cahiers » sous la rubrique « Contre la Guerre » donnent la nomenclature de tous les groupements qui, à un titre quelconque apportent leur pierre à l'œuvre de paix, en indiquant le but de chacun d'eux, leur composition et leur adresse ; que les « Cahiers » signalent tout ce qui se fait pour l'œuvre de paix (15 avril).

Mirabel-Regon, Mâcon, demandent que les crédits nécessaires pour le développement des œuvres sociales soient prélevés sur les 12 milliards du Budget de la guerre.
 Tannay demande la mise en liberté de Guillot et Perrin, objecteurs de conscience.

Avesnes-le-Comte demande l'organisation définitive de la paix en associant à Genève, non seulement les gouvernements mais aussi les délégués des peuples.

Délégations du Comité Central

25 mars. — Villeneuve-sur-Yonne (Yonne). M. de Marmande.

1^{er} mai. — Desvres (Pas-de-Calais). M. Prudhommeaux, membre du Comité Central.

2 mai. — Calais (Pas-de-Calais). M. Prudhommeaux.

3 mai. — Boulogne (Pas-de-Calais). M. Prudhommeaux.

3 mai. — La Roche-sur-Yon (Vendée). M. Maurice Viollette, membre du Comité Central.

4 mai. — Congrès Fédéral. Montaigu (Vendée). M. Maurice Viollette.

4 mai. — Congrès Fédéral. Heyrieux (Isère). M. Marc Rucaut, membre du Comité Central.

4 mai. — Congrès Fédéral. Lille (Nord). M. Prudhommeaux.

4 mai. — Thonon-les-Bains (Haute-Savoie). M. Oesinger, membre du Comité Central.

4 mai. — Congrès Fédéral. Frivas (Ardèche). M. Marius Moutet, membre du Comité Central.

- 4 mai. Congrès Fédéral, Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure). M. Ernest Lafont, membre du Comité Central.
- 4 mai. — Congrès Fédéral, Hesdin (Pas-de-Calais). M. Jean Bon, membre du Comité Central.
- 4 mai. — Congrès Fédéral, St-Galmier (Loire). M. Gaumard, membre du Comité Central.
- 4 mai. — Congrès Fédéral, La Ferté-Macé (Orne). M. A. Ferdinand Hérol, vice-président de la Ligue.
- 4 mai. — Congrès Fédéral, Périgueux (Dordogne). M. Demons, membre du Comité Central.
- 4 mai. — Congrès Fédéral, Châtel-Censoir (Yonne). M. Boutly, membre du Comité Central.
- 4 mai. — Gennevilliers (Seine). M. Cabriol.
- 4 mai. — Maintenon (Eure-et-Loir). M. René Georges Etienne.
- 4 mai. — Challerange (Ardennes). M. Marcel Jans.
- 5 mai. — Saint-Paul (Pas-de-Calais). M. Jean Bon, membre du Comité Central.
- 6 mai. — Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais). M. Jean Bon.
- 7 mai. — Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais). M. Jean Bon.
- 7 mai. — La Courbevoie (Seine). M. Marcel Jans.
- 8 mai. — Corbehem (Pas-de-Calais). M. Jean Bon.
- 9 mai. — Bapaume (Pas-de-Calais). M. Jean Bon.
- 9 mai. — Strasbourg (Bas-Rhin). M. Emile Kahn, vice-président de la Ligue.
- 10 mai. — Mulhouse (Haut-Rhin). M. Emile Kahn.
- 10 mai. — Pamiers (Ariège). M. Félicien Chailley, membre du Comité Central.
- 10 mai. — Laon (Aisne). M. Jean Bon.
- 10 mai. — Lyon (Rhône). M. Paul Langevin, vice-président de la Ligue.
- 11 mai. — Congrès Fédéral, Epernay (Marne). M. Sicard de Plauzolle, vice-président de la Ligue.
- 11 mai. — Congrès Fédéral, Saint-Loup-sur-Semouse (Haute-Saône). M. Oesinger, membre du Comité Central.
- 11 mai. — Congrès Fédéral, Lyon (Rhône). M. Paul Langevin, vice-président de la Ligue.
- 11 mai. — Congrès Fédéral, Laon (Aisne). M. Jean Bon, membre du Comité Central.
- 11 mai. Congrès Fédéral, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire). M. Esmonin, membre du Comité Central.
- 11 mai. — Saint-Louis (Haut-Rhin). M. Emile Kahn, vice-président de la Ligue.
- 11 mai. — Congrès Fédéral, Beaucaire (Gard). M. Demons, membre du Comité Central.
- 11 mai. Congrès Fédéral, Foix (Ariège). M. Félicien Chailley, membre du Comité Central.

Autres conférences

- 16 mars. — Paris (9^e). M. Métois.
- 28 mars. — Paris (9^e). Mmes Casevitz, Coulimy, Dr Simone Laborde, Yvonne Netter, Babour, Kraemer-Bach; MM. Brun, Métois, Cahen, Blond, Mossé.
- 5 avril. — Mirecourt (Vosges). M. Portelat.
- 6 avril. — Champagne (Haute-Saône). M. Jourdain.
- 14 avril. — Paris (10^e). M. Lesseurre.
- 25 avril. — Cellerfrouin (Charente). M. Le Dr Fays.
- 27 avril. — Nurembourg (Bas-Rhin). MM. Arnold, Re-gnard, Bourgoin, Filippi, Ragonneau.
- 28 avril. — Paris (7^e). M. Weber.
- 3 mai. — Gentilly-Kremlin-Bicêtre (Seine). M. Caillaud, secrétaire fédéral.
- 4 mai. — Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais). M. Revel.

Campagnes de la Ligue

Ecole unique. — Corbeny, Fôirques demandent que l'Ecole Unique soit instituée le plus tôt possible pour remplacer l'organisation scolaire actuelle injuste et arbitraire (15 avril).

Sinistrés du Midi. — Avignon, L'Hay-les-Roses, Landau protestent contre la lenteur apportée par la Croix-Rouge dans la répartition des fonds aux sinistrés du Midi.

Landau proteste contre toute diversion dans la destination à donner au montant des deniers recueillis; demande au gouvernement d'assurer lui-même la répartition des secours par l'intermédiaire des préfets aidés des maires et des conseillers municipaux; émet le vœu que les protêtaires soient servis les premiers; que les logements provisoires (baraqués, Adrien ou autres) soient mis sans retard à la disposition des municipalités; que le génie militaire soit chargé de l'installation des baraques; que soient votés les crédits permettant la remise en état des digues et tous travaux nécessaires, pour éviter le retour d'un pareil cataclysme; que soient suspendus immédiatement les achats de meubles dont les sinistrés ne veulent à aucun prix; proteste contre la campagne démagogique de *L'Humanité* exploitant cette calamité publique dans des buts politiques, et félicite M. Deltnis, sénateur, maire de Moissac, pour avoir signalé à la presse la carence des Pouvoirs Publics et l'attitude de certaines personnalités administratives ou semi-administratives de l'entourage du ministre dans cette affaire.

Chaumes-en-Brie, demande au Comité Central de veiller à la juste répartition des secours.

Tannay demande que l'Etat crée une caisse de secours destinée à venir en aide aux tuberculeux et aux victimes de calamités publiques et qu'il assure directement la charge des réparations sans avoir recours à des souscriptions publiques et à des sociétés à tendances confessionnelles.

Chaumes-en-Brie, Hay-les-Roses, Landau, demandent que les secours soient distribués à tous, au prorata des besoins de chacun sans qu'il soit tenu aucun compte ni de la religion, ni des opinions politiques.

Avignon demande le vote d'une loi qui garantisse les versements de chaque citoyen, et qui évite tout détournement par la publication dans la presse du montant des sommes recueillies, et du détail de chaque versement.

Peyrehorade félicite le Comité Central pour l'initiative qu'il fait poursuivre dans les régions sinistrées, afin d'assurer une répartition honnête et équitable des secours.

Liberté individuelle. — Le Crotoy demande une lutte à outrance en faveur de la liberté individuelle.

Saint-Médard-de-Guiziers demande pour tout innocent détenu injustement, le droit à des réparations pour le préjudice causé.

Landau proteste contre les sanctions insuffisantes prises contre les hauts responsables dans les affaires Hanau et Almazoff.

Mâcon félicite le Comité Central pour ses interventions contre les brutalités policières; proteste contre la détention prolongée d'Almazoff et contre les tortures infligées aux prévenus, contrairement à la loi.

Peyrehorade aussi les arrestations préventives du 1^{er} mai estime que le Comité Central ne doit pas cesser de rappeler au Gouvernement qu'aucun citoyen quel qu'il soit ne devrait être arrêté avant d'avoir commis un acte tombant sous le coup de la loi.

Cannes proteste contre le scandale Almazian et les abus inqualifiables qu'il révèle; demande des sanctions contre les fonctionnaires si haut placés qu'ils soient, coupables d'avoir retenu sans preuves suffisantes un innocent après l'avoir torturé et avoir infligé à sa famille les pires souffrances morales; émet le vœu que les députés ligueurs interpellent le ministre de l'Intérieur sur la parodie de sanctions prises à l'égard de M. Benoist, responsable de ce scandale et aussi sur la scandaleuse impunité dont a bénéficié jusqu'à ce jour l'expert Amy du service de l'identité judiciaire; que la Ligue se porte partie civile pour obtenir des dommages-intérêts; qu'elle poursuive la mise en accusation de tous ceux qui ont entravé le cours normal de la justice.

Avesnes-le-Comte demande une réforme des méthodes policières, afin que soit assurée la liberté individuelle.

La Fédération de la Seine demande que toute la propagande nécessaire soit faite par le Comité Central, les sections et la Fédération, pour que la loi sur la liberté individuelle, soit votée d'urgence avec son application en France et aux colonies.

Mandats électoraux. — Harnes, Le Crotoy, demandent le retour à quatre ans du mandat municipal.

Harnes proteste contre toute prolongation du mandat législatif.

Vote des femmes. — Flixecourt (Somme) demande le droit de vote pour les femmes et désire que cette réalisation se passe aussi rapidement que sera faite la complète éducation civique de la femme (8 avril).

Cannes demande pour les femmes les droits politiques qu'elles réclament.

Yen-Bay. — La Fédération de la Seine, sans vouloir juger les événements de Yen-Bay, mais constatant que des villages ont été bombardés par avions lors de la répression des troubles et qu'en la circonstance on a eu à déplorer la mort de femmes et d'enfants innocents; proteste contre de tels procédés indignes d'un peuple civilisé.

Antony, Guiras, Paris (10^e) protestent contre les bombardements de Yen-Bay.

Activité des Fédérations

Haute-Savoie. — La Fédération demande : 1^o l'établissement d'un contrôle effectif de l'Etat sur toutes les écoles et institutions d'enseignement primaire, cet enseignement strictement neutre dans l'Université, étant capable d'orienter l'enfant vers un idéal et devant respecter intégralement la liberté de conscience; 2^o la libre-accès des trois ordres d'enseignement au deuxième degré (primaire, supérieur, secondaire) dans les lycées et collèges, facilement assuré : a) par la gratuité après une sélection rigoureuse opérée par des examens de passage et complétée par une organisation souple de l'enseignement post-scolaire; b) par l'attribution

large aux bourses d'entretien et de dédommagement familial; 3° l'extension du système des bourses d'enseignement supérieur. Elle estime que les mesures tendant à la diffusion d'un enseignement démocratique neutre doivent s'étendre à tout le territoire du pays (23 mars).

Seine. — La Fédération affirme sa volonté de désarmement général et de destruction de tout militarisme; constate l'opposition des principes démocratiques, des idées de liberté et de dignité humaines et de la discipline passive en vigueur dans l'armée, mais fidèle au principe du Suffrage Universel, elle estime que le droit de vote ne saurait être refusé à aucune classe de citoyens quelle que soit sa participation à la vie sociale, et écartant toute considération opportuniste, se prononce pour l'extension de ce droit à tous les militaires, officiers et soldats.

Activité des Sections

Herre (Bouches-du-Rhône) demande que l'Etat vienne en aide aux petits pensionnés de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, dont la plupart sont dans la détresse absolue, qu'il multiplie les rentes et accorde tout de suite les rappels qui sont dus (27 avril).

Gannes (Alpes-Maritimes) demande que les Ecoles publiques affectées à l'enseignement laïque ne puissent, en aucun cas, être mises à la disposition des différents cultes pour y donner l'éducation religieuse; que les orphelins des victimes du travail bénéficient des mêmes avantages que les orphelins de guerre, et soient comme eux pupilles de la nation (14 avril).

Casablanca (Maroc) demande que la Résidence générale invite la direction de l'Enseignement à donner à tous les chefs d'établissements primaires et secondaires l'ordre de recevoir dans leur école, collège ou lycée, les enfants des Algériens musulmans (avril).

Champigny (Ile-Saône) s'engage à défendre l'école publique et à combattre les adversaires de mauvaise foi qui se servent d'indignes subterfuges pour tourner la loi scolaire et usent d'abominables calomnies pour combattre les maîtres de l'enseignement laïque, proteste contre l'inertie des pouvoirs publics sur une organisation qui tend à dresser une partie de la jeunesse contre l'autre, en cherchant à introduire dans l'organisation scolaire laïque les principes confessionnels; invite tous les esprits libres à assurer et maintenir dans son intégrité la doctrine laïque de tolérance absolue, et d'indépendance intellectuelle au nom de la défense même des principes de la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » (6 avril).

Châteauroux (Indre) fidèle aux décisions du Congrès de 1920, se prononce en faveur du droit de vote des militaires, s'étonne que le Comité Central ne se conforme pas à ces décisions (15 avril).

Chaumes-en-Brie demande que les possesseurs de titres de rente 3/0/0 sur l'Etat français, souscrits avant la mobilisation de 1914, qui ne sont pas susceptibles de payer l'impôt sur le revenu, voient ces titres assimilés par leur revalorisation aux règles de revalorisation de la retraite des fonctionnaires. Ces titres rentrent dans les conditions normales de la rente d'Etat le jour du décès du dernier des conjoints (3 mai).

Cielles (Isère) adresse à M. Ferdinand Buisson l'hommage de son affectueuse reconnaissance et de son admiration pour l'œuvre exceptionnelle qu'il a accomplie en faveur de la paix et du rapprochement des peuples, et pour l'organisation de l'enseignement primaire, obligatoire et gratuit (13 avril).

Corbeny (Aisne) demande que les mêmes diplômes pour enseigner soient exigés aussi bien des maîtres des écoles confessionnelles que de ceux de l'école laïque (avril).

Fuveau (Bouches-du-Rhône) demande que la législation actuelle relative aux attributions des Conseils départementaux de l'enseignement primaire soit modifiée de telle sorte que ces organismes puissent donner autre chose que des avis, que les pouvoirs publics prennent des sanctions sévères à l'égard des Camelots du Roi et des Jeunesses Patriotes qui, à plusieurs reprises, ont troublé et même empêché les cours faits par certains professeurs de nos Facultés, que les services des préfectures soient invités à faire diligence pour que les dossiers de demandes de naturalisation parviennent au ministère de la Justice afin que celui-ci puisse statuer dans le plus bref délai possible (avril).

Guiras (Ardèche) adopte le projet de la Section de Grenoble sur la modification aux statuts, proteste contre l'hypocrisie qui consiste à déclarer que les peuples coloniaux ne sont pas « mars » pour la liberté, hypocrisie qui couvre des intérêts politiques et économiques, salue l'acte d'émancipation des Indes anglaises, invite les Etats à

respecter leur signature en libérant les peuples coloniaux qui le demandent (13 avril).

Gueux (Marne) demande l'affichage dans toutes les écoles publiques du tableau de la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen », l'intangibilité des lois laïques, l'application de la Loi de séparation, la défense de l'école laïque (30 avril).

Harnes (Pas-de-Calais) demande que les blessés du travail, les sauveteurs victimes de leur dévouement soient récompensés au même titre que ceux qui ont accompli un acte de courage militaire; que les mutilés du travail soient assimilés aux mutilés de la guerre; que soient créées des Commissions tripartites composées de représentants du patronat, des ouvriers et de l'Etat, qui auront à juger des différends entre patrons et ouvriers; et met le vœu que les punitions infligées par l'Administration militaire (à l'exception de celles infligées pour motifs graves, vol, etc.), ne soient pas un argument contre le réembauchage ou la réintégration dans un emploi civil; proteste contre la création d'un ministère de 34 membres et désire que le nombre soit ramené à 12 ministres et 4 sous-secrétaires d'Etat; s'élève contre les pensions accordées aux petits enfants des maréchaux et généraux ayant exercé un haut commandement pendant la guerre (28 mars).

Hiersac (Charente) demande au Comité Central d'inviter le Gouvernement à infirmer ou à confirmer l'existence de la circulaire adressée aux préfets et tendant à préparer l'entrée dans les écoles publiques des ministres des Cultes chargés d'y donner l'enseignement religieux après les heures de classe (6 avril).

Jancourt (Aisne) demande que les lois laïques soient intangibles; qu'une campagne active soit menée pour la diffusion des principes de laïcité et la défense de l'école laïque. Elle émet le vœu que le prochain Congrès national se tienne à Saint-Quentin (27 avril).

Landau (Allemagne) proteste contre le manque de protection de la classe laborieuse par un contrôle efficace et sincère du Gouvernement sur la grosse finance et la grosse industrie; contre les influences occultes des puissances industrielles et financières sur le Gouvernement; contre la circulaire Tardieu tendant à introduire les curés dans les écoles; demande au Comité Central que la plus large publicité soit donnée dans les Cahiers à l'activité des Sections. Interventions, vœux, motions et réunions de propagande (24 avril).

Le Chesnay (Seine-et-Oise) demande que la France renonce dès maintenant au plébiscite de la Sarre qui, en 1935, donnerait la majorité à l'Allemagne; que nos négociateurs acceptent dès maintenant le retour de la Sarre à l'Allemagne; qu'ils essaient d'obtenir en échange des avantages économiques favorables aux deux pays; émet le vœu que les colonies françaises ne soient plus considérées comme des colonies d'exploitation, et désire que la France prépare les peuples qu'elle a en tutelle à leur émancipation et leur accorde progressivement dans ce but les Droits civils et politiques. Elle demande qu'à l'occasion du Centenaire de l'Algérie, la France donne à ceux à qui elle a fait appel pendant la guerre pour défendre son sol, les droits de citoyens français (10 mars).

Le Grottoy (Somme) demande l'application la plus prochaine possible d'une loi accordant la gratuité de l'enseignement secondaire (27 avril).

Listeux (Calvados) proteste contre l'article 312 du code d'instruction criminelle qui contient la forme du serment imposé à tous les jurés de cour d'assises, serment qui ne respecte pas la liberté de conscience en obligeant les jurés à promettre « devant Dieu » de remplir fidèlement leurs devoirs; contre l'article 313 concernant le serment que doit faire celui des jurés que le sort a appelé à présider le jury et qui contient la même formule; demande la discussion du projet de loi déposé devant le Parlement modifiant les fonctions et attributions du jury afin que celui-ci fixe lui-même, sous une forme à déterminer, la peine à infliger à l'accusé qu'il est chargé de juger (29 avril).

Mâcon (Saône-et-Loire) proteste contre l'accès des ministres des Cultes dans les écoles publiques, et dénonce les menées tendancieuses et sournoises tendant à introduire l'enseignement religieux dans les écoles laïques (11 avril).

Mirabel-Piegon (Drôme) proteste contre toute mesure qui permettrait aux ministres du Culte d'entrer à l'école pour y donner l'enseignement religieux (27 avril).

Montluçon (Allier) blâme la conduite des parlementaires ligueurs qui joignent leur bulletin de vote aux bulletins des représentants de la réaction, et s'opposent ainsi à la réalisation d'une politique de justice sociale, de laïcité et de paix; insiste pour que cet ordre du jour soit inséré dans les Cahiers, ainsi que la liste des parlementaires ligueurs

qui ont cru devoir appuyer de leur vote la coalition des forces réactionnaires; demande aux sections auxquelles ces députés appartiennent de prononcer leur exclusion de la Ligue (26 février).

Phnom-Penh (Cambodge) demande que la Commission municipale de Phnom-Penh soit élue au suffrage universel et non plus nommée par l'Administration; que le Conseil des Intérêts Économiques soit élu au scrutin de liste avec circonscription unique pour le Cambodge; que les indigènes ne soient astreints à l'impôt personnel qu'à leur majorité.

Pierrelatte (Drôme) demande : 1° que le Gouvernement s'emploie vigoureusement à doter partout l'école laïque de locaux spacieux et sains, d'un outillage suffisant pour que l'enseignement y soit profitable, et à lui assurer des maîtres dont la culture intellectuelle et les capacités pédagogiques puissent donner toutes garanties aux familles de leurs élèves; 2° que l'école publique soit considérée comme un service national et soustraite à l'ingérence des municipalités; 3° que la gestion de l'école nationale soit exercée par des Comités, ou seront appelés à siéger des représentants des familles dont les enfants fréquentent cette école; 4° le vote de dispositions législatives réprimant les attaques grossières et calomnieuses dont l'école publique est trop fréquemment l'objet; 5° l'abrogation des lois de 1850 et 1865 encore applicables à l'enseignement privé, et un contrôle étroit de cet enseignement en vue d'empêcher que les élèves ne soient confiés à des maîtres incapables ou d'une culture intellectuelle insuffisante; 6° le vote d'une loi faisant un délit de toute pression d'ordre économique s'exerçant sur les parents pour le gêner dans le libre choix de l'école où ils veulent voir entrer leurs enfants; 7° que le Comité Central prome la direction de l'action de défense en faveur de l'école laïque plus que jamais menacée. Elle émet le vœu qu'il soit établi, lors de chaque élection des membres du Comité Central, un tableau des présences, ou figurera, avec le nombre des séances du Comité au cours de l'année précédente en regard du nom de chaque membre rééligible, le nombre des séances auxquelles il a effectivement assisté (6 mai).

Romans-Bourg-de-Péage (Drôme) demande que les mutilés, orphelins, veuves ou ascendants, victimes d'accident de travail, de cataclysmes, d'assassinat ou de tentatives d'assassinat soient assimilés aux mutilés, orphelins, veuves ou ascendants victimes de la Grande Guerre (4 mai).

St-Maur-des-Fossés (Seine) demande au Comité Central de publier au moment du renouvellement de ses membres, le nombre de réunions tenues dans le courant de l'année qui vient de s'écouler; la liste de tous ses membres avec le nombre de réunions auxquelles chaque membre a assisté (23 avril).

St-Médard-de-Guizibres (Gironde) proteste contre l'ingérence des prêtres dans les écoles publiques, contre le non-paiement de l'indemnité due à Mme Faure par Barataud (avril).

St-Rambert-l'Île-Barbe (Rhône) demande au Comité Central de se joindre à la campagne entreprise par les grandes organisations syndicales, économiques, universitaires et sociales de gauche, constituées au Comité d'action pour l'organisation d'un service national dont la gestion serait assurée par un Institut à composition tripartite : a) délégués des Pouvoirs publics; b) producteurs intellectuels et techniques; c) usagers, représentants les forces réelles du pays : agriculteurs, travailleurs manuels et intellectuels, auditeurs groupés en associations; émet le vœu que les principes de laïcité soient appliqués à toute œuvre d'enseignement ou d'éducation créée par les postes d'Etat de radiodiffusion (14 avril).

Tannay (Nièvre) demande le maintien de la neutralité religieuse de l'Etat; proteste contre la circulaire invitant les recteurs ou les préfets à demander aux municipalités si elles accepteraient de voir le curé pénétrer dans les locaux scolaires pour y enseigner le catéchisme et contre l'allocation des crédits au Congrès eucharistique de Carthage; émet le vœu qu'à l'occasion du Centenaire de la conquête de l'Algérie, le Gouvernement français abolisse le code de l'indigénat et les juridictions exceptionnelles, tant en Algérie que dans toutes nos colonies (4 mai).

Tourcoing (Nord) proteste contre l'attitude provocatrice des administrateurs du consortium à l'égard des masses laborieuses et réclame, d'urgence, l'intervention des Parlementaires et des pouvoirs publics pour mettre empêchement à l'entreprise inhumaine et oppressive du Patronat textile de Roubaix-Tourcoing (23 mars).

Tournon (Lot-et-Garonne) proteste contre les menées gournoises tendant à introduire l'enseignement religieux dans les écoles laïques, demande qu'une loi soit votée

exigeant des membres de l'enseignement privé, les mêmes diplômes que ceux de l'enseignement laïque, que la vente du timbre antituberculeux soit interdite et que soient votés des crédits pour la lutte contre la tuberculose, elle salue le mouvement pour la libération et l'indépendance de l'Inde en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (5 avril).

Villefranche-Beaulieu-St-Jean (Alpes-Maritimes) demande l'application stricte de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat (avril).

Villeneuve-la-Guyard (Yonne) demande qu'après tout accident, la police dresse immédiatement et obligatoirement un procès-verbal de constat afin que la justice puisse être mise en mouvement dans le but de faire attribuer une provision destinée à venir en aide à l'accidenté ou à sa famille, elle proteste contre la loi attribuant une retraite aux descendants du maréchal Foch (16 février).

DES ABONNÉS, S. V. P. !

Depuis le 10 mai, nous avons enregistré 205 nouveaux abonnements. Merci à nos Sections et à nos lecteurs ! Nous les prions de nous envoyer, s'ils ne l'ont déjà fait, les noms et adresses des ligueurs susceptibles de s'abonner aux *Cahiers*. Ces collègues recevront, à titre gracieux, notre service de propagande pendant un mois.

Les numéros des 10, 20 et 30 mai seront adressés gratuitement :

1° Aux ligueurs dont les noms nous ont été communiqués par les Sections suivantes :

Ain, Lagnieu; *Aisne*, Anizy-le-Château, Neuilly-Saint-Front; *Alger*, Aumâle; *Alpes-Maritimes*, Nice; *Ardenes*, Fahise; *Cher*, Melun-sur-Yèvre; *Charente*, Ruffec; *Circonscription*, Paillac; *Isère*, Grenoble; *Landes*, Solferino; *Villeneuve-de-Marsan*, Léon; *Maine-et-Loire*, Cholet; *Nord*, Valenciennes; *Puy-de-Dôme*, Condat-les-Monthoisier; *Seine*, Neuilly-sur-Seine; *Seine-Inférieure*, Solteville-les-Rouen; *Seine-et-Oise*, Juvisy; *Somme*, Nesle; *Var*, Saint-Cyr-sur-Mer; *Yonne*, Villeneuve-sur-Yonne.

2° A tous les ligueurs non abonnés qui appartiennent aux Sections ci-après :

Loiret : Bonny-sur-Loire, Briare, Copoy, Chaingy, Châteaufort-sur-Loire, Châtillon-Coligny, Châtillon-sur-Loire, Chécy, Chevry, Chilleux-aux-Bois, Cléry, Corbeilles-du-Gâtinais, Corcuilleroy, Courtenay, Fay-aux-Loges, Ferrières-en-Gâtinais, La Ferté, Fleury-les-Aubrais, Gien, Ingrannes, Isdes, Jargeau, Loury, Ladon.

Loire : La Ricamarie.

Que les Sections veuillent bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous prions nos militants d'insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux *Cahiers*.

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

PARIS-BREST EN 7 HEURES 59

Depuis le 15 mai, le trajet de Paris-Brest est considérablement diminué et se fait en 7 heures 59 par suite de la création de nouveaux rapides toutes classes.

Paris-Montparnasse : départ 15 h. 30. — Brest : arrivée 23 h. 29.

Brest : départs 6 heures et 15 h. 45. — Paris-Montparnasse : arrivées 14 h. 16 et 23 h. 55.

De plus, le rapide 1^{er} et 2^e classes quittant Paris-Montparnasse à 13 h. 15, le samedi seulement est prolongé de Saint-Brieuc à Brest, où il arrive à 21 h. 20.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS